

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : www.pierrefeu-du-var.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 07-08/2020

JUILLET - AOUT / 2020

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 20..

Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle**.

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes réglementaires sont :

➤ *délibérations adoptées par le Conseil Municipal*

➤ *décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)*

➤ *arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.*

SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** **P 1**
- **Décisions municipales** **P 2**
- **Arrêtés municipaux** **P 3**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL		
N°	INTITULE	Page
ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
10/07/20-01	Election sénatoriale 2020 – scrutin du 27 septembre 2020 relatif à l'élection ou à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants.	5
10/07/20-02	Information sur les décisions municipales	6
PERSONNEL – R.H.		
10/07/20-03	Mise à jour des cadres d'emplois bénéficiaires du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire)	6
FINANCES – BUDGETS		
10/07/20-04	Vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif – Zone des hameaux – 2020	8
10/07/20-05	Vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de modification du boulodrome – modification du local municipal - 2020	9
10/07/20-06	Vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération d'aménagement du parking Hawadier -- 2020	9
10/07/20-07	Vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour des opérations d'études et de maîtrise d'oeuvre	9
10/07/20-08	Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réfection urbaine et d'embellissement paysager du cœur de village – zone du Dixmude - 2020	10
10/07/20-09	Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération Agenda d'accessibilité – 2020	10
10/07/20-10	Approbation des comptes de gestion 2019	11
10/07/20-11	Approbation des comptes administratifs 2019	12
10/07/20-12	Affectation des résultats 2019 sur 2020	14
10/07/20-13	Subventions communales - Exercice 2020	15
10/07/20-14	Vote de la contribution du B.P. 2020 ville au B.P. 2020 de l'assainissement	16
10/07/20-15	Adoption des budgets primitifs 2020 :	16
	*B.P. 2020 – Ville	
	*B.P. 2020 – Eau	
	*B.P. 2020 – Assainissement	
10/07/20-16	Attribution d'indemnités à Monsieur le Maire pour frais de représentation	18
10/07/20-17	Attribution d'indemnités au trésorier municipal	18

JUILLET 2020

10/07/20-18	Attribution d'une subvention exceptionnelle : CLUB HENRI PAGUET	19
10/07/20-19	Attribution d'une subvention exceptionnelle : CRECHE FRIMOUSE	19
10/07/20-20	COVID 19 – Remboursement de frais de location de la salle municipale	19
DROIT DES SOLS – URBANISME		
10/07/20-21	Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire, Patrick MARTINELLI, à recevoir et authentifier les actes passés en la forme administrative et Madame le Maire-Adjoint déléguée à l'Urbanisme, Priscilla BRACCO à représenter la commune dans le cadre de la signature des actes passés en la forme administrative pour l'acquisition de biens gracieusement ou à l'euro symbolique non recouvrable au profit de la commune.	19
10/07/20-22	Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire, Patrick MARTINELLI, à recevoir et authentifier les actes passés en la forme administrative et Madame le Maire-Adjoint déléguée à l'Urbanisme, Priscilla BRACCO à représenter la commune dans le cadre de la signature des actes passés en la forme administrative	20
10/07/20-23	Deliberation portant autorisation donnée a Monsieur le Maire, Patrick MARTINELLI, de créer, de modifier, de régulariser ou de supprimer toutes servitudes établies à titre gratuit ou à l'euro symbolique non recouvrable ainsi que tous les échanges de terrains sans soultes ou établis à l'euro symbolique non recouvrable et de valeur approximativement identique	20
10/07/20-24	Vente de la parcelle E3351 appartenant au domaine prive de la commune à Monsieur GIUDICE Thierry	21
10/07/20-25	Deliberation portant autorisation donnee a Monsieur le Maire de procéder à la cession à l'euro symbolique non recouvrable la propriété déclassée et désaffectée appartenant à la commune, d'une contenance approximative de 50m ² , située au droit de la propriété cadastrée E 5937 et 3749 située « Chemin de la Rouvière» à Pierrefeu-du-Var aux époux PRINCPATO	21
MARCHES PUBLICS		
10/07/20-26	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un marché public : mission d'animation de l'accueil de loisirs sans hébergement et du périscolaire des enfants de 3 à 12 ans	22

DECISIONS MUNICIPALES

N°	INTITULE	PAGE
14	modification de la décision 34-19 pour changement de raison de sociale - Passation d'un contrat avec la société ISC SOLUTIONS - maintenance infrastructures réseaux et systèmes	23
15	report du contrat de coréalisation pour un concert avec le festival des chapelles	24
16	avenant au contrat de maintenance de télésurveillance avec DELTA SECURITY SOLUTIONS	25

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

SERVICE VOIRIE		
N°	INTITULE	Page
46	le CTM - Réparation de fuite sur réseau d'adduction d'eau potable - hameau les davids impasse les Cinsaults le 08/09/20	26
47	SARL BERTOMEU - Travaux Télécom traverse de Sigou du 06 au 20/07/20	27
48	Le CTM - service des eaux - changement de plombs au 3 rue de l'église - du 04 au 06/08/20	28
49	le CTM - service des eaux - réparation de fuite sur réseau d'eau potable sis 13 impasse des Romarins du 10 au 13/08/20	29
50	entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE - Réparation sur chaussée sur RD14 avenue des Poilus du 27/07 au 14/08/20	30
51	entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE - purge sur chaussée sur RD412 avenue des anciens combattants d'AFN du 27/07 au 14/08/20	31
52	entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE - amélioration de couche de roulement sur RD14 Route des Maures du 27/07 au 14/08	32
53	Le CTM service des eaux - recherche de fuites sur le réseau d'eau potable rue Marcel Pagnol du 26 au 3/08	33
54	le CTM -Service des eaux réparation fuite sur réseau eau au 11 rue Pablo Picasso du 10 au 12/08/20	34
55	sté AZUR TRAVAUX -travaux de tranchée de 12ml pour branchement ENEDIS au 2 rue Pierre Curie du 17/08 au 04/09/20	35
56	le CTM Service des eaux - changement du raccordement en plomb rue Victor Maurel du 31/08 au 02/09	36
57	le CTM - service voirie pour évacuation d'un talus pour mise en sécurité du site, rue de la chapelle du 31/08 au 04/09/20	37
58	entreprise DI ENVIRONNEMENT - acheminement câble électrique au sanatorium du 04/09 au 23/10 - allée de la farigoulette	38
59	l'entreprise ARELEC - enfouissement de réseaux BT pour le compte d'ENEDIS au 28 rue Gal Sarrail du 07/09 au 11/09/20	39
60	L'entreprise MB TELECOM - tranchée + pose compteur d'ENEDIS chemin de sigou l ehaut du 31/08 au 14/09/20	40
POLICE MUNICIPALE		
N°	INTITULE	Page
78	autorisation d'occupation du domaine public - 4 places pour déménagement le 10/07/20 - place de la concorde	41
79	sté BONIFAY -dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide - LE 15/07/20	42
80	chantier ACTISOLS - dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide - le 08/07/20	43
81	autorisation d'occupation du domaine public communal - déménagement le 29/07/20 - une place au 14 bis rue jules Favre	44
82	soirée concert groupe AIOLI LE 17/07/20 - Place Gambetta	45
83	autorisation d'occupation du domaine public communal -Réfection toiture au 7 ave des Poilus- DU 07/07 AU 01/09/20	46
84	soirée Cabaret le 25/07/20- place Gambetta	47
85	autorisation d'occupation du domaine public communal - déménagement les 16 et 17/07/20 - 2 places au 6 rue jules Favre	48
86	- rénovation toiture du 27/07 au 03/08/20 au 86 chmin des Paulettes	49
87	Terrassement Hyérois - dérogation de tonnage - traverse de sigou du 15 au 31/07/20	50
88	Fête de la libération - feu d'artifice le 16/08/20 - DIXMUDE ET STADE	51
89	fête de la libération - spectacle de variété le 16/08/20- Place Gambetta	52
90	fête de la libération - cérémonie commémorative - hôtel de ville - le 16/08/20	53

JUILLET/ AOUT 2020

91	autorisation d'occupation du domaine public communal- déménagement au 12 rue Sarrail - 2 places les 19 et 20/07/20	54
92	autorisation d'occupation du domaine public communal- livraison avec monte charge au 15 rue Victor Maurel -fermeture circulation le 24/07/20	55
93	Gala de variétés - soirée Top hits 80 - le 01/08/20 - place Gambetta	56
94	soirée Humour 100% comiques du sud - place Gambetta le 08/08/20	57
95	réglementation de la circulation auto, stationnement et accès piétons aux pistes forestieres communales (DFCI)	58
96	autorisation d'occupation du domaine public communal - déménagement au 7 rue Pasteur le 22/07/20 - 4 places de stationnement	59
97	COLAS - dérogation de tonnage -chemin de st clair du 23/07/20 au 26/07/20	60
98	BETON VICAT - dérogation de tonnage - chemin de st clair - du 23/07 au 23/09/20	61
99	autorisation d'occupation du domaine public communal - remise en état d'une génoise - au 2 ue de l'ermitage les 27 et 28/07/20	62
100	LAFARGE - Dérogation de tonnage - traverse de Sigou - du 27 au 31/07/20	63
101	réglementation de la circulation auto et stationnement	64
102	Fête de la libération - feu d'artifice le 16/08/20 - DIXMUDE ET STADE	69
103	autorisation d'occupation du domaine public communal - 3 places pour déménagement le 09/08/20 - place du 15eme corps	70
104	autorisation d'occupation du domaine public communal - 1 place pour réfection de auvent - résidence du Barry du 03 au 07/08/20	71
105	autorisation d'occupation du domaine public communal -2 places pour benne à gravat au 4 ave Pierre renaudel le 07/08/20	72
106	vide grenier - du 22au 23/08/20	73
107	concours jeu provençal - challenge du souvenir le 18/08/20	74
108	concours jeu provençal - souvenir Elie Signoret - le 22/08/20	75
109	autorisation d'occupation du domaine public communal - déménagement le 27/08/20 au 15 imp des Cistes	76
110	fête de la libération - cérémonie commémorative	77
111	sté PASINI - dérogation de tonnage du 10/08/20 au 10/09/20 chemin du plan pour un particulier	78
112	autorisation d'occupation du domaine public communal - 4 places pour Déménagement au 13 rue du Bassin du 21 au 22/08/20	79
113	autorisation d'occupation du domaine public communal - création d'une terrasse au 13-15 rue Gabriel Péri - à compter du 28/06/20	80
114	Festival de musique des Chapelles - le 05/09/20	81
115	autorisation d'occupation du domaine public communal - AZUR TRAVAUX - Rue P et M Curie le 19 et 20/08/20	82
116	Dérogation de tonnage - MG MACONNERIE pour livraison de béton au 4 rue Victor Maurel le 21/08/20	83
117	autorisation d'occupation du domaine public communal - CTM - 2 places au 13 et 15 rue G Péri le 24/08/20	84
118	autorisation d'occupation du domaine public communal - déménagement - 1 place place wilson le 04/09/20	85
119	autorisation d'occupation du domaine public communal - camion médecine du travail devant la buvette du boulodrome le 17/09/20	86
120	forum des associations -déplacement du marché hebdomadaire le 12/09/20 - palce Gambetta	87
121	Journées européennes du patrimoine le 20/09/20 - chapelle Ste croix	88

SECRETARIAT GENERAL

N°	INTITULE	Page
18	portant habilitation d'una gent a la gestion des listes électorales	89
19	portant habilitation d'una gent a la gestion des listes électorales	90
20	portant désignation d'un président délégué du comité des feux de forêts	91
21	portant obligation du port du masque de protection pour l'accès au marchés de la commune	92

Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 juillet 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	28
Pouvoirs :	01
Absents :	

L'an deux mille vingt le dix juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux, espace Bouchonnerie, lié aux mesures de distanciation physique.

Date de convocation : 03/07/20

- **Étaient présents** : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, LORIOT Véronique, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emilie, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- Marc BIGARE à Alain PRADIER

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 1 pouvoir), Madame MAZZOLENI Emily est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h05.

Madame Emily MAZZOLENI est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le dernier conseil municipal.

Le docteur Alain Pradier prend la parole :

« Monsieur le Maire, c'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai pris connaissance du procès-verbal du conseil municipal du 17.06.2020. J'ai pu y apprécier votre esprit de synthèse, mais la synthèse poussée à l'extrême aboutie parfois à rendre les propos incompréhensibles voir à les dénaturer.

Dans le débat d'orientation budgétaire, j'intervins pour vous questionner sur plusieurs points :

- Le premier fut sur les écritures comptables nécessaires à la vente du camping. Dans le document fourni vous mentionniez sans détail « au regard des écritures comptables nécessaires à l'enregistrement de la recette tirée de la vente du camping. Des écritures en « plus-value » et « moins-value » impactent donc les sections dépenses et recettes. ».

Je vous demandais donc quelles étaient ces écritures comptables ? Votre réponse alambiquée et peu convaincante m'amena donc à vous faire préciser : « Le paiement en quatre échéances est-il mentionné dans l'acte authentique de cession du camping ? »

Votre réponse positive amena la suivante : « Pouvez-vous me dire qu'elles sont des dates de paiements de ces échéances ? Votre réponse confirma que la

première échéance fut payée à la signature, et que la dernière le serait en décembre 2020.

Je vous informais donc que je n'étais pas intéressé par ces échéances, que je voulais savoir qu'elles étaient les dates précises de paiement des deux échéances médianes dont l'une aurait dû être payée en décembre 2019 et l'autre, en juin 2020.

Votre réponse fut intéressante, mentionnant que la signature devait avoir lieu le 18/06 (lendemain du conseil municipal) ou dans les jours suivants.

N'aurait-il pas été plus simple de nous expliquer directement que la loi vous imposait de faire entrer en recette la totalité du produit de la vente à la signature de l'acte authentique et que les contre écritures comptables correspondaient à l'inscription en dépenses des traites impayées, augmentées des « plus ou moins-values » ?

Par contre, cela n'explique pas le retard de paiement de l'échéance de décembre 2019, mais nous aurons l'occasion d'y revenir dans le budget 2019.

En question diverses, je vous suggérais d'informer la population sur le non-respect de la norme AFNOR par les masques distribués par la municipalité. Nous avons eu un débat d'une vingtaine de minutes. Vous affirmez dans le procès-verbal que « ces masques remplissent leur fonction ». La raison pour laquelle la norme AFNOR n'a pas retenu les masques avec une couture horizontale ou verticale, est précisément le risque de passage du virus au travers de la couture. Ces masques ne remplissent donc pas leur fonction, ou du moins que partiellement. Évidemment, les règles de distanciation sont également importantes, de même que le lavage des mains. Mais, distribuer des masques sans informer les utilisateurs qu'ils ne respectent pas la norme engage la responsabilité non seulement de la mairie mais également du maire. De la mairie devant les juridictions administratives, du maire devant les juridictions pénales.

Une phrase dans votre réponse a retenu mon attention : « Je ne pense pas qu'il y ait plus de risques qu'ailleurs. »

Pensez-vous aux risques pour la commune ? ou aux risques pour la santé publique ? Je tiens à porter à votre connaissance que certaines communes, dont Puget-Ville, ont fait réaliser des masques aux normes par le blais associatif après avoir acheté le tissu nécessaire. Certaines communes ont été plus intelligentes que nous et elles ont pris moins de risques.

A ce propos, je vous rappelle votre courrier du 08.04.2020, adressé aux médecins de Pierrefeu-du-Var et de Collobrières, où vous indiquiez avoir pris contact avec le Docteur Gérard Gharbi, conseiller municipal dans votre équipe. Vous avez ainsi engagé sa responsabilité tout autant que la vôtre et peut-être même au-delà au regard du code de déontologie médicale.

Pour toutes ces raisons monsieur le Maire, je voterai contre l'approbation du PV de séance du 17.06.2020. »

Monsieur le Maire, lors du conseil municipal d'installation, vous fîtes une attaque ciblée contre Madame BAFFARD au sujet de sa publication Facebook dans laquelle elle remerciait Monsieur François De Canson. Je constate qu'elle n'avait pas tout à fait tort puisque vous admettez que ces masques furent achetés par la communauté de communes. Par ailleurs, après avoir fait l'éloge de votre équipe dans la gestion de la crise, vous tacliez l'opposition (c'est du moins le terme utilisé par la presse locale) demandant quel avait été son activité pendant la crise COVID 19.

Je vous rappellerais simplement Monsieur le Maire, que le précédent conseil municipal avait été prolongé dans ses fonctions et qu'en conséquence vous n'aviez pas d'opposition puisqu'elle avait démissionné. Pour notre part, nous n'étions que des élus d'une liste adverse en attente d'installation comme groupe d'opposition. Je vous rappellerais aussi notre échange téléphonique de 45 minutes concernant la mise en place du centre COVID, et vous ne pouvez me considérer comme médecin ou élu d'une liste adverse, au gré de vos besoins. Pour ma part pendant la crise COVID je n'étais pas un établissement public fermé au public, mais dans un établissement privé recevant du public malade, et assumant au mieux mon

travail avec les faibles moyens mis à ma disposition par les autorités de tutelle. Vous avez fait votre devoir, nous avons fait le nôtre.

L'opposition, Monsieur le Maire, sera ce que vous en ferez. Nous souhaitons qu'elle soit une force constructive, proposant des projets bénéfiques pour la commune, soutenant ceux qui nous paraissent opportuns, tout en gardant un œil vigilant et critique quand nécessaires.

10/07/20-01 : Élection sénatoriale 2020 – scrutin du 27 septembre 2020 relatif à l'élection ou à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants.

Le décret N°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs fixe la date de convocation des conseils municipaux impérativement le 10 juillet 2020 pour procéder à la désignation des délégués et suppléants.

En conséquence, cette désignation interviendra le 10 juillet 2020 à 18 h 00, salle Malraux.

Les modalités relatives au mode de scrutin et au nombre de délégués et suppléants à élire ou à désigner sont explicités dans l'arrêté préfectoral N°DCL/BERG/2020/234 du 01 juillet 2020, joint.

Le maire procède à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 28 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire rappelle qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Monsieur GHARBI Gérard, Madame Gilberte CHORDA Monsieur VERBRUGGHE Quentin et Monsieur POLESKA Lionel.

Le maire invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il rappelle qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire précise également que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire rappelle que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire indique que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats de l'élection :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :..... 0
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés :: 29

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

1. Répartition des Délégués :

Liste Patrick MARTINELLI :

Suffrages obtenus : 25

Nombre de délégués obtenus : 13

Liste Alain PRADIER :

Suffrages obtenus : 4

Nombre de délégués obtenus : 2

2. Répartition des suppléants :

Liste Patrick MARTINELLI :

Suffrages obtenus : 25

Nombre de délégués obtenus : 5

Liste Alain PRADIER :

Suffrages obtenus : 4

Nombre de délégués obtenus : 0

Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)
DECIDE**

D'approuver le texte mentionné ci-dessus

10/07/20-02 : Information sur les décisions municipales
--

Vu la délibération en date du 25/05/2020 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Locales.

Le conseil municipal PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

N°12-2020 du 16/06/20	Passation d'une convention avec le Centre de Gestion du Var régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels
N°13-2020 du 24/06/20	Convention de subvention relative à la capture l'identification et la stérilisation des chats non identifiés

10/07/20-03 :	Mise à jour des cadres d'emplois bénéficiaires du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire)
----------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 10 juillet 2003,
Vu la délibération 22/06/17-08 du 22 juin 2017 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE et CIA),
Vu la délibération 05/12/19-06 du 5 décembre 2019 portant modification de la délibération 03/075 en date du 10 juillet 2003 et de la délibération 22/06/17-08 du 27 juin 2017, concernant les règles de maintien et de suppression de la RIFSEEP dans le cadre des indisponibilités physiques,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2016,
Vu le tableau des effectifs,
Considérant que le décret 2020-182 du 27 février 2020 vise à permettre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la FPE. Ce décret modifie le décret 91-875 du 6 septembre 1991 qui est désormais composé de deux annexes
Considérant que ce nouveau régime est transposable à la Fonction Publique Territoriale au 1^{er} mars 2020,
Considérant que la transposition du régime actuel est préconisée par les textes nationaux,

Monsieur Jean Bernard KISTON, 1^{er} adjoint prend la parole :

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit le RIFSEEP pour les cadres d'emploi indiqués ci-dessous.

Monsieur le Maire indique que ce régime indemnitaire est composé de deux parties :

L'IFSE représente la part fixe et le CIA la part variable.

Les bénéficiaires sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

1 Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. La référence est la fiche de poste.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou

cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle, au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ou, en cas de changement de fonctions ou d'emploi, en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours, L'IFSE est versée mensuellement et est proratisée en fonction du temps de travail.

Concernant les indisponibilités physiques, il sera fait application de la délibération 05/12/19-06 du 5 décembre 2019.

2 Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est versé en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. La référence est le support de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères précisés sur le support de l'entretien d'évaluation annuel voté lors du Conseil Municipal du 10 décembre 2015.

Le CIA est versé mensuellement et est proratisé en fonction du temps de travail. Concernant les indisponibilités physiques, il sera fait application de la délibération N° 05-12/19-06 du 5 décembre 2019.

L'annexe jointe à la délibération 22/06/17-08 du 22 juin 2017 fixe les modalités d'attribution et de calcul du CIA au regard de l'évaluation des agents.

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi du RIFSEEP :

Catégorie A :

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les cadres de santé paramédicaux

CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maximum annuel du RIFSEEP (IFSE / CIA)
Groupe 1	Direction de la Collectivité, Direction du Cabinet	30 000 €
Groupe 2	Direction de structure	24 000 €
Groupe 3	Chef d'un service, chargé d'études	Sans objet

Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	Sans objet
----------	---	------------

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 dont le régime indemnitaire et pris en référence pour les Educateurs territoriaux des jeunes enfants

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES JEUNES ENFANTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maximum annuel du RIFSEEP (IFSE / CIA)
Groupe 1	Direction de la Collectivité, Direction du Cabinet	15 680 €
Groupe 2	Direction de structure	15 120 €
Groupe 3	Chef d'un service, chargé d'études	14 560 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	Sans objet

Catégories B

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés) des dispositions du décret n°2020-182 du 27 février 2020 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maximum annuel du RIFSEEP (IFSE/ CIA)
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services	19 860 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives et techniques complexes	18 200 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, assistant de direction, gestionnaire	16 645 €

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n°2020-182 du 27 février 2020 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puéricultures et auxiliaires de soins territoriaux.

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maximum annuel du RIFSEEP
Groupe 1	Responsable de service, d'équipe, expertise, agent ayant des astreintes	12 600 €
Groupe 2	Agent d'exécution, tous services	12 000 €

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les règles de cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- le 13ème mois

Limite imposée :

Le montant de l'IFSE est supérieur au montant du CIA.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est décidé de maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

La répartition de la RIFSEEP afin de traduire le niveau du régime indemnitaire actuel dans le cadre du nouveau dispositif est la suivante : 70 % pour l'IFSE, 30 % pour le CIA du plafond global.

Cette répartition s'effectuera à enveloppe budgétaire constante et n'engendrera donc pas d'augmentation de la masse salariale de la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)
DECIDE**

D'INSTAURER à compter du 1^{er} septembre 2020, pour les agents de la commune de Pierrefeu-du-var, dont le cadre d'emploi est concerné, le régime

indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions et d'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

D'APPROUVER les montants maximum précisés dans le corps de la présente délibération.

D'APPROUVER la répartition de la RIFSEEP afin de traduire le niveau du régime indemnitaire actuel de la façon suivante : 70 % pour l'IFSE, 30 % pour le CIA du plafond global.

D'AUTORISER le Maire à mettre en place le mécanisme du RIFSEEP

D'AUTORISER le maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération et concernant la procédure susvisée.

DIT que La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement est ou sont modifiée(s) ou abrogée(s) en conséquence.

DIT que Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

30/06/20-04 : Vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif - zone des hameaux - 2020

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997;

Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49;

Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014;

Monsieur le Maire indique,

L'objectif est d'assainir des secteurs autonomes et de mettre fin aux systèmes d'épuration sectoriels afin de traiter l'ensemble des effluents dans le cadre de notre STEP.

Les travaux viseront à réaliser un réseau unitaire interconnectant les hameaux de la Portanière, des Rouves, de Saint-Jean et de la Tuillière à un refoulement acheminant les effluents vers le réseau principal de collecte existant sur le chef-lieu. Le raccordement du hameau des Vidaux pourra de ce fait être envisagé. Cette opération permettra à terme de traiter les effluents d'environ 450 équivalent-habitant.

Pour cela il sera nécessaire de créer :

- un nouveau branchement ;
- de mettre en place un réseau gravitaire en PVC sur une distance d'environ 1595 ml ;
- de créer 3 ou 4 postes de refoulement ;
- d'installer des conduites de refoulement ;
- et de raccorder l'ensemble sur le réseau existant.

Il est à noter que notre STEP est apte, en terme de capacité, à recevoir les effluents des hameaux raccordés. Le projet permettra également de supprimer la STEP de la Portanière, située en zone inondable, et générant des problématiques d'exploit

Il est proposé d'adopter l'APCP suivant :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (estimation)	MONTANT DES C.P.		
		2020	2021	2022
Travaux d'assainissement	1.316.798 €	100.000 €	1 160.000 €	56.798 €
M.O. + Études	119.708 €	70.000 €	40.000 €	9.708 €
TOTAL	1.436.506 €	170.000 €	1.200.000 €	66.506 €

Au stade d'avancement de notre projet, nous estimons que les dépenses nouvelles, principalement d'exploitation évaluées à environ 20.000 €/an seraient en grande partie couvertes par les nouvelles recettes liées à la facturation du service d'épuration dans le secteur concerné, ainsi qu'à la disparition des dépenses de gestion et d'exploitation de la STEP de la Portanière.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

APPROUVE le vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réalisation d'un réseau d'assainissement collectif - zone des hameaux, comme suit :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (estimation)	MONTANT DES C.P.		
		2020	2021	2022
Travaux d'assainissement	1.316.798 €	100.000 €	1 160.000 €	56.798 €
M.O. + Études	119.708 €	70.000 €	40.000 €	9.708 €
TOTAL	1.436.506 €	170.000 €	1.200.000 €	66.506 €

AUTORISE le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

10/07/20-05 : Vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de modification du boulodrome - modification du local municipal - 2020

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997;
Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;
Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014;

Le local municipal du boulodrome doit faire l'objet d'un agrandissement impliquant des travaux de maçonnerie, de plomberie et d'électricité. Il est proposé de voter une AP/CP de la façon détaillée ci-dessous :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (estimation)	MONTANT DES C.P.	
		2020	2021
Travaux au Boulodrome municipal. Agrandissement du local.	96.000 €	48.000 €	48.000 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

APPROUVE le vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de modification du boulodrome comme défini ci-dessus.

AUTORISE le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

10/07/20-06 : Vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération d'aménagement du parking Hawadier- 2020

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997;
Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;
Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014;

Monsieur le Maire indique,

Le parking Hawadier doit faire l'objet de travaux d'aménagement afin d'améliorer son fonctionnement et sa sécurité. Par ailleurs, la commune a obtenu le bénéfice d'une contribution départementale au titre des amendes de police 2019. Il est proposé de voter une AP/CP de la façon détaillée ci-dessous :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (estimation)	MONTANT DES C.P.	
		2020	2021
Réfection du parking Hawadier	80.000 €	30.000 €	50.000 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

APPROUVE le vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération d'aménagement du parking Hawadier – 2020, comme défini ci-dessus.

AUTORISE le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

07/07/20-07 : Vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la réalisation d'opérations d'études et de maîtrise d'œuvre – 2020

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997;
Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;
Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014;

Monsieur le Maire indique,

Dans le cadre de la réalisation d'études préalables à la requalification et à l'aménagement espaces suivants : Parking du jardin de la Liberté avec création d'un piétonnier ; aménagement d'un parking et d'un parcours de santé à l'avenue de Terrasses ; requalification du parking de l'EHPAD André Blanc. Il est proposé de voter une AP/CP de la façon détaillée ci-dessous :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN H.T. (estimation)	MONTANT DES C.P.	
		2020	2021
Aménagement d'un parking et d'un parcours de santé Avenue des Terrasses	13.600 €	2.500 €	11.100 €
Requalification du parking de l'EHPAD André Blanc	8.100 €	1.500 €	6.600 €
Requalification du parking du jardin de la Liberté avec création d'un piétonnier depuis l'avenue	10.000 €	2.500 €	7.500 €
TOTAL	31.700 €	6.500 €	25.200 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

APPROUVE le vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la réalisation d'opérations d'études et de maîtrise d'œuvre décrit ci-dessus.

AUTORISE le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

10/07/20-08 : Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réfection urbaine et d'embellissement paysager du cœur de village – zone du Dixmude - 2020

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997;
Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;
Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014;
Vu la demande d'aide effectuée le 07 novembre 2016 auprès du CRET pour l'obtention d'une aide de 100.000€ ;

Monsieur le Maire indique,

Au regard de la nature et de la durée des travaux de réfection urbaine et d'embellissement paysager du cœur de ville – Zone du Dixmude qui vont s'étaler sur deux exercices comptables, il est proposé de modifier l'AP/CP de la façon à austérer le montant estimé de l'opération et à y intégrer le coût de la maîtrise d'œuvre qui a été attribuée :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (estimation)	MONTANT DES C.P.		
		2019	2020	2021
*Réfection urbaine et d'embellissement paysager du cœur de village – Zone Du Dixmude.	960.000 €	0 €	0 €	960.000 €
* Mission AMO	2.688 €		2.688 €	
*Études techniques et de faisabilité	74.400 €	0 €	29.760 €	44.640 €
TOTAL	1.037.088 €	0 €	32.448 €	1.004.640 €

~ 10 ~

Pour information, il est apparu important de Mettre en œuvre un schéma d'aménagement et de fonctionnement unique et global du centre village afin de faciliter la circulation piétonne, le stationnement et créer un véritable espace public touristique, vitrine de la commune à proximité du monument le plus connu de Pierrefeu-du-var : Le Dixmude.

Création d'une voie partagée sur le boulevard Henri Guérin, qui se prolonge sur la rue de la République. Élimination du stationnement sur la place Jean Jaurès. Mise en valeur du Dixmude. Exploitation touristique et économique de la place Jean Jaurès.

Le schéma d'aménagement et de fonctionnement unique et global du centre- ville, permettra :

- D'identifier les enjeux stratégiques d'aménagement.
- De relier les différents espaces publics entre eux afin de créer une cohérence urbaine du centre-village.
- D'affirmer une identité propre à chaque place, de créer des espaces publics structurants pour ayant des vocations précises :
 - o Le Dixmude : l'entrée de ville Est, le belvédère... **un espace public touristique vitrine de la commune** (monument, panorama, stationnement, terrasses de cafés...).
 - o La place Wilson : le véritable **cœur de ville commercial**
- De renforcer l'identité globale de la ville, en créant, une charte des espaces publics qui garantit :
 - o Des espaces publics qualitatifs, faciles, agréables, désencombrés.
 - o Des commerces mieux desservis avec des terrasses plus agréables.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

APPROUVE le vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réfection urbaine et d'embellissement paysager du cœur de ville - Zone du Dixmude.
comme suit :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (estimation)	MONTANT DES C.P.		
		2019	2020	2021
*Réfection urbaine et d'embellissement paysager du cœur de village - Zone Du Dixmude.	960.000 €	0 €	0 €	960.000 €
* Mission AMO	2.688 €	0 €	2.688 €	44.640 €
*Études techniques et de faisabilité	74.400 €		29.760 €	
TOTAL	1.037.088 €	0 €	32.448 €	1.004.640 €

AUTORISE le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

10/07/20-09 : Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération Agenda d'accessibilité - 2020

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997;

Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005;
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;
 Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014;

Le maire indique,

Au regard de la nature et de la durée des interventions et des travaux à réaliser en lien avec l'agenda d'accessibilité programmée, il est proposé de modifier l'AP/CP initiale, de la façon détaillée ci-dessous :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C.	MONTANT TOTAL DES C.P.		
		2019	2020	2021
Dépenses d'investissement	210.060 €	0 € 35.293€ (payé en 2020)	30.780 € 35.293 € (ascenseur)	143.987 €
Dépenses de Fonctionnement	5.400 €		600 €	4.800 €

Les crédits prévus en 2021 pourront faire l'objet d'un étalement dans le temps.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

APPROUVE le vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération Agenda d'accessibilité - 2020 comme suit :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C.	MONTANT TOTAL DES C.P.		
		2019	2020	2021
Dépenses d'investissement	210.060 €	0 € 35.293€ (payé en 2020)	30.780 € 35.293 € (ascenseur)	143.987 €
Dépenses de Fonctionnement	5.400 €		600 €	4.800 €

AUTORISE le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

10/07/20-10a : Approbation des comptes de gestion 2019 - ville

Monsieur le maire informe :

Après s'être fait présenter le Compte Administratif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer, et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2019.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les résultats du compte de gestion sont en concordance avec le compte administratif de Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var:

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

DECIDE que le compte de gestion de la ville dressé pour l'exercice 2019 par le receveur municipal, trésorier de Cuers, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

10/07/20-10b : Approbation des comptes de gestion 2019 - Eau

Après s'être fait présenter le Compte Administratif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer, et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2019.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les résultats du compte de gestion sont en concordance avec le compte administratif de Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var:

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

DECIDE que le compte de gestion de l'Eau dressé pour l'exercice 2019 par le receveur municipal, trésorier de Cuers, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

10/07/20-10c : Approbation des comptes de gestion 2019 - Assainissement

Après s'être fait présenter le Compte Administratif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer, et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2019.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les résultats du compte de gestion sont en concordance avec le compte administratif de Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var:

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

DECIDE que le compte de gestion de l'assainissement dressé pour l'exercice 2019 par le receveur municipal, trésorier de Cuers, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

10/07/20-10d : Approbation des comptes de gestion 2019 - Lotissement « la sareiris »

Après s'être fait présenter le Compte Administratif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer, et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2019.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les résultats du compte de gestion sont en concordance avec le compte administratif de Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var:

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

DECIDE que le compte de gestion du lotissement la Sareiris dressé pour l'exercice 2019 par le receveur municipal, trésorier de Cuers, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

10/07/20-11a : Approbation des comptes administratifs 2019- ville

Les comptes administratifs 2019 de la commune, reflètent la comptabilité tenue par les services de l'ordonnateur (le maire) et doivent également être approuvés par le conseil Municipal ; **les documents correspondants sont transmis en pièce jointe.**

SECTION FONCTIONNEMENT

TOTAL DEPENSES 2019	TOTAL RECETTES 2019
11.215.667,20 €	11.002.369,54 €

Résultat exercice 2019 = - 213 297,66 €
 Solde de clôture 2018 reporté = + 436 589,51 €
Résultat de clôture au 31/12/2019 = + 223 291,85 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

TOTAL DEPENSES 2019	TOTAL RECETTES 2019
3.083.565,15 €	3.054.214,96 €

Résultat exercice 2019 = - 29.350,19 €
 Solde clôture 2018 reporté = + 208.831,47 €
Résultat 2019 (report à nouveau) = + 179.481,28 €

Reste à réaliser Recettes = + 652.053,00 €
 Reste à réaliser Dépenses = - 174.362,32 €
Résultat cumulé au 31/12/2019 = + 657.171,96 €

Monsieur Jean Bernard KISTON prend la parole pour le vote de l'approbation des quatre comptes administratifs :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE : 24 VOIX POUR
4 VOIX CONTRE (DONT 1 POUVOIR)
Le maire ne prend pas part au vote**

ADOpte le compte administratif 2019 de la Ville, dont la balance générale est arrêtée comme ci-dessus.

10/07/20-11b : Approbation des comptes administratifs 2019- Eau

Les comptes administratifs 2019 de la commune, reflètent la comptabilité tenue par les services de l'ordonnateur (le maire) et doivent également être approuvés par le conseil Municipal ; **les documents correspondants sont transmis.**

EXPLOITATION

<u>TOTAL DEPENSES 2019</u> 874.660,30 €	<u>TOTAL RECETTES 2019</u> 1.006.107,71 €
---	---

Résultat exercice 2019 = + 131.447,41 €
 Solde de clôture 2018 reporté = + 261.099,66 €
Résultat de clôture au 31/12/2019 = + 392.547,07 €

INVESTISSEMENT

<u>TOTAL DEPENSES 2019</u> 226.668,38 €	<u>TOTAL RECETTES 2019</u> 158.797,51 €
---	---

Résultat exercice 2019 = - 67.870,87 €
 Solde clôture 2018 reporté = + 106.465,59 €
Résultat 2019 (report à nouveau)= + 38.594,72 €

Reste à réaliser Recettes = + 152.212,98 €
 Reste à réaliser Dépenses = - 44.943,30 €
Résultat cumulé au 31/12/2019= +145.864,40 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A LA MAJORITE : 24 VOIX POUR
 4 VOIX CONTRE (DONT 1 POUVOIR)
 Le maire ne prend pas part au vote**

ADOpte le compte administratif 2019 de l'Eau, dont la balance générale est arrêtée comme ci-dessus.

10/07/20-11c : Approbation des comptes administratifs 2019- Assainissement

Les comptes administratifs 2019 de la commune, reflètent la comptabilité tenue par les services de l'ordonnateur (le maire) et doivent également être approuvés par le conseil Municipal ; **les documents correspondants sont transmis en pièce jointe.**

EXPLOITATION

<u>TOTAL DEPENSES 2019</u> 751.128,13 €	<u>TOTAL RECETTES 2019</u> 678.375,31 €
---	---

Résultat exercice 2019 = - 72.752,82 €
 Solde de clôture 2018 reporté = + 82.746,56 €
Résultat de clôture au 31/12/2019 = + 9.993,74 €

INVESTISSEMENT

<u>TOTAL DEPENSES 2019</u> 512.123,93 €	<u>TOTAL RECETTES 2019</u> 283.600,98 €
---	---

Résultat exercice 2019 = - 228.522,95 €
 Solde clôture 2018 reporté = +302.666,47 €
Résultat 2019 (report à nouveau) = + 74.143,52 €

Reste à réaliser Recettes = + 92.535,00 €
 Reste à réaliser Dépenses = - 15.242,40 €
Résultat cumulé au 31/12/2019= + 151.436,12 €

DÉFICIT ANTÉRIEUR	EXCÉDENT ANTÉRIEUR	SOLDE
	436.589,51 €	+ 436.589,51 €

RÉSULTAT
+ 223.291,85 €

Il est demandé d'affecter le résultat de l'exercice 2019 comme suit :

- affectation en réserve R1068 (Investissement) : 0 €
- report en fonctionnement (R002) : 223.291,85 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

DECIDE D'AFFECTER le résultat de l'exercice 2019 comme suit :

- affectation en réserve R1068 (Investissement) : 0 €
- report en fonctionnement (R002) : 223.291,85 €

10/07/20-12b : Affectation des résultats 2019 sur 2020- Eau

Conformément aux orientations présentées dans le Débat d'Orientation Budgétaire et au R.O.B. du 17/06/2020,
Vu l'avis favorable de la réunion des finances du 11 février 2020,
Il est proposé d'affecter le résultat de section de fonctionnement du BP Eau 2019, dans les budgets 2020 correspondants comme indiqué ci-dessous :

INVESTISSEMENT
REPORT A NOUVEAU: + 38.594,72 €

EXPLOITATION

CHARGES	PRODUITS	SOLDE
874.660,30 €	1.006.107,71 €	+ 131.447,41 €

DÉFICIT ANTÉRIEUR	EXCÉDENT ANTÉRIEUR	SOLDE
	261.099,66 €	+ 261.099,66 €

RÉSULTAT
+ 392.547,07 €

Il est demandé d'affecter le résultat d'exploitation 2019 comme suit :

- affectation en réserve R1068 (Investissement) : 0 €
- report en fonctionnement (R002) : 392.547,07 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

DECIDE D'AFFECTER le résultat de l'exercice 2019 comme suit :

- affectation en réserve R1068 (Investissement) : 0 €
- report en fonctionnement (R002) : 392.547,07 €

**10/07/20-12c : Affectation des résultats 2019 sur 2020-
Assainissement**

Conformément aux orientations présentées dans le Débat d'Orientation Budgétaire et au R.O.B. du 17/06/2020,
Vu l'avis favorable de la réunion des finances du 11 février 2020.
Il est proposé d'affecter le résultat de section de fonctionnement du BP assainissement 2019, dans les budgets 2020 correspondants comme indiqué ci-dessous :

INVESTISSEMENT

REPORT A NOUVEAU: + 74.143,52 €

EXPLOITATION

CHARGES	PRODUITS	SOLDE
751.128,13 €	678.375,31 €	- 72.752,82 €

DÉFICIT ANTÉRIEUR	EXCÉDENT ANTÉRIEUR	SOLDE
	82.746,56 €	+ 82.746,56 €

RÉSULTAT
+ 9.993,74 €

Il est demandé d'affecter le résultat d'exploitation 2019 comme suit :

- affectation en réserve R1068 (Investissement) :0
- report en fonctionnement (R002) :9.993,74 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DELIBÈRE,
A L'UNANIMITÉ : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

DECIDE D'AFFECTER le résultat de l'exercice 2019 comme suit :

- affectation en réserve R1068 (Investissement) :0
- report en fonctionnement (R002) :9.993,74 €

**10/07/20-12d : Affectation des résultats 2019 sur 2020-
Lotissement la Sareiris**

Conformément aux orientations présentées dans le Débat d'Orientation Budgétaire et au R.O.B. du 17/06/2020,
Vu l'avis favorable de la réunion des finances du 11 février 2020.
Il est proposé d'affecter le résultat de section de fonctionnement du BP lotissement 2019, dans les budgets 2020 correspondants comme indiqué ci-dessous :

INVESTISSEMENT :

REPORT A NOUVEAU: + 143.357,28 €

FONCTIONNEMENT :

CHARGES	PRODUITS	SOLDE
0	0,10 €	+0,10 €

DÉFICIT ANTÉRIEUR	EXCÉDENT ANTÉRIEUR	SOLDE
0	0	0

RÉSULTAT TOTAL
0,10 €

AFFECTATION :

- affectation en réserve R1068 (Investissement) :.....NEANT
- report en fonctionnement (R002) :0,10 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

DECIDE D'AFFECTER le résultat de l'exercice 2019 comme suit :

- affectation en réserve R1068 (Investissement) :.....NEANT
- report en fonctionnement (R002) :0,10 €

10/07/20-13 : Subventions communales : exercice 2020

Le Maire soumet à l'Assemblée la liste des Associations Locales (en annexe) attributaires d'une subvention pour l'exercice 2020.

Il indique que les présidents et les trésoriers d'une association ne prennent pas part au vote et doivent quitter la salle.

➤ **10/07/20-13 a : subvention à la société de Chasse**

Le Maire soumet à l'Assemblée la proposition de subvention pour la société de chasse « Lou Bouscarlo », pour l'exercice 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 28 voix POUR (dont 1 pouvoir)
(Monsieur ROVERE Jean Luc ne participe pas au vote)**

DECIDE d'attribuer une subvention de **2000 €** au titre des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2020 à la société de Chasse.

➤ **10/07/20-13 b : subvention à l'association « Lei Roudaire»**

Le Maire soumet à l'Assemblée la proposition de subvention pour l'association des marcheurs « Lei Roudaire », pour l'exercice 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 28 voix POUR (dont 1 pouvoir)
(Madame Priscilla BRACCO ne participe pas au vote)**

DECIDE d'attribuer une subvention de **1400 €** au titre des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2020 à l'association des marcheurs « Lei Roudaire ».

➤ **10/07/20-13 c : subvention à l'association « LEI RIMA »**

Le Maire soumet à l'Assemblée la proposition de subvention pour LEI RIMA, pour l'exercice 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 28 voix POUR (dont 1 pouvoir)
(Monsieur Marc BENINTENDI ne participe pas au vote)**

DECIDE d'attribuer une subvention de **6 000 €** au titre des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2020 à l'association LEI RIMA.

➤ **10/07/20-13 d : subvention à l'association « CREATIV ATTITUDE »**

Le Maire soumet à l'Assemblée la proposition de subvention pour CREATIV ATTITUDE, pour l'exercice 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 28 voix POUR (dont 1 pouvoir)
(Madame Stéphanie GOZZOLI ne participe pas au vote)

DECIDE d'attribuer une subvention de **4 000 €** au titre des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2020 à l'association CREATIV ATTITUDE.

➤ **10/07/20-13 e : subvention à l'association des « DONNEURS DE SANG »**

Le Maire soumet à l'Assemblée la proposition de subvention pour LES DONNEURS DE SANGS, pour l'exercice 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 28 voix POUR (dont 1 pouvoir)
(Monsieur Quentin VERBRUGGHE ne participe pas au vote)

DECIDE d'attribuer une subvention de **1 200 €** au titre des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2020 à l'association des Donneurs de Sang.

➤ **10/07/20-13 f : subvention à l'association des « lei pitchouns d'aqui »**

Le Maire soumet à l'Assemblée la proposition de subvention pour Lei pitchouns d'aqui », pour l'exercice 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 28 voix POUR (dont 1 pouvoir)
(Madame Virginie BAFFARD ne participe pas au vote)

DECIDE d'attribuer une subvention de **400 €** au titre des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2020 à l'association lei Pitchouns d'aqui

➤ **10/07/20-13 g : subvention communale aux autres associations Pierrefeucaïnes :**

Suivant la liste des Associations Locales attributaires d'une subvention pour l'exercice 2020 soumise à l'assemblée communale, le Maire soumet au vote les montants des subventions proposées pour les associations dont le vote n'est pas encore intervenu.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)

DECIDE d'attribuer les montants de subventions prévus dans la liste jointe à l'assemblée et concernant l'exercice 2020 des associations locales dont le vote n'est pas encore intervenu.

10/07/20-14 : Vote de la contribution du B.P. 2020 ville au B.P. 2020 de l'assainissement

La collecte et le traitement des eaux pluviales constituent une charge affectée normalement au budget communal.

Or, compte tenu de l'existence de raccordements « sauvages » de branchements pluviaux sur le réseau d'assainissement de la commune, les eaux pluviales ainsi collectées sont dirigées vers la station d'épuration ; de sorte que le budget du service de l'assainissement apporte bien involontairement son concours au traitement de ces eaux, en supportant une charge qui ne lui incombe pas.

Dans ces conditions, la collectivité responsable doit alors verser une contribution au budget du service annexe, destinée à couvrir les dépenses supplémentaires que lui occasionne cet afflux de volumes à traiter.

Les modalités de fixation de cette contribution diffèrent selon que le réseau de collecte des eaux pluviales est de type unitaire, ou de type séparatif.

La circulaire interministérielle n°78-545 du 12 décembre 1978 a déterminé une amplitude du niveau de participation établie selon le type de réseau, conformément au détail ci-dessous :

La Ville disposant principalement d'un réseau unitaire, il est donc nécessaire de verser une contribution, au titre des eaux pluviales, du budget communal au budget du service de l'assainissement, géré en régie directe, qui pourrait être établie sur la base des pourcentages suivants :

- 20 % des charges de fonctionnement
- 30 % des charges d'amortissement technique et des intérêts des emprunts

Pour 2020 le montant est arrêté à la somme de : **61 750,61 €**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

APPROUVE les pourcentages indiqués ci-dessus pour le calcul de cette contribution, ainsi que le versement au titre de l'année 2020 du budget général au budget de l'assainissement, d'une somme de **61 750,61 €uros** établie conformément au document ci-annexé.

Les crédits budgétaires correspondant seront inscrit au Budget primitif 2020 selon de le détail suivant :

- Budget communal : article D.658-fonction 811
- Budget du service de l'assainissement : article R.7063

10/07/20-15a : Adoption des budgets primitifs 2020- VILLE

Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-var soumet au Conseil municipal, les propositions de dépenses et de recettes qui constituent le Budget Primitif 2020 ;
Vu la réunion des finances du 11/02/2020 ;
Vu le débat d'orientation budgétaire organisé le 17/06/2020 ;

Compte tenu de la décision de reprise des résultats 2019 et après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-var ;

Conformément aux dispositions réglementaires L.2313-1 et L.3313-1 du C.G.C.T. le budget est accompagné d'une **note de présentation**.

Les budgets primitifs 2020 sont équilibrés en dépenses et en recettes et sont présentés dans le document budgétaire annexé à la convocation.

VILLE

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	9.342.512,85 €	4.091.425,05 €	13.433.937,90 €
RECETTES	9.342.512,85 €	4.091.425,05 €	13.433.937,90 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE : 25 VOIX POUR
3 CONTRE (DONT 1 POUVOIR) ET 1 ABSTENTION**

ADOpte le présent budget primitif 2020 de la ville de Pierrefeu-du-var et précise que le vote s'est effectué :

Pour la section d'investissement :

- Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **4.091.425,05 €**

Pour la section de fonctionnement :

- Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **9.342.512,85 €**

Questions concernant le budget 2019 :

Monsieur PRADIER Alain : « Au sujet de la vente du camping, Monsieur le Maire, nous avons vu qu'au chapitre des recettes d'investissement (024) apparaissait la vente du camping pour un montant de 2 M€ et au chapitre des dépenses d'investissement une dépense de 1.5 M€ correspondant aux échéances non payées, précisément au « chapitre 2764 : créances sur personnes de droit privé.

En décembre 2019, une échéance de 500 000 € aurait dû nous être versée, elle ne le fut pas. Pouvez-vous nous confirmer, Monsieur le Maire, que vous avez donné votre accord pour le report de cette échéance ? Je vous rappelle que la crise COVID n'a débuté qu'après les élections municipales de mars 2020, elle ne peut donc être invoquée dans le retard de paiement. »

Monsieur le Maire : « Nous avons donné notre accord pour le report de cette échéance, les trois règlements sont programmés sur l'année 2020, comme vous le verrez apparaître sur le budget 2020. »

Monsieur Alain PRADER : « Quelles garanties vous ont alors été apportées sur le paiement de cette échéance ? »

Monsieur le Maire : « les notaires ont acté ce report des échéances dans l'acte à intervenir, le paiement est en cours »

Monsieur PRADIER Alain : « Lors de la campagne électorale, vous avez affirmé que le retard était dû à une erreur dans l'acte authentique, ce qui aurait décalé toutes les échéances. Pouvez-vous nous fournir plus d'explications ?

Selon nos sources, il ne semble pas que l'erreur dans l'acte authentique soit à l'origine de ce retard. Pouvez-vous nous en dire plus ? »

Monsieur le Maire : « l'explication est que l'office notarial de Cuers a visé à l'acte de vente une des sociétés de l'acheteur qui n'intervenait pas dans la vente »

Monsieur Alain PRADIER : « Avez-vous envisagé, dans l'acte authentique, des pénalités en cas de retard de paiement ?

Monsieur le Maire : « Non »

Monsieur Alain PRADIER : « Pourquoi ne pas avoir envisagé que l'acheteur paye comptant en ayant recours à un crédit bancaire comme cela se pratique couramment quand l'acheteur n'a pas les fonds nécessaires ? »

Monsieur le Maire : « le scénario n'a pas été envisagé dans la négociation, ce n'est pas cette option qui a été retenue, l'acheteur a depuis lors obtenu ses financements bancaires, les paiements interviendront comme je vous l'ai indiqué ».

Monsieur Alain PRADIER : « Selon nos calculs, il semblerait que l'encours de la dette au 31.12.2019 se soit amélioré au prix d'une dégradation de l'épargne brute et surtout de l'épargne nette. Pouvez-vous nous donner ces chiffres pour confirmer nos calculs ? »

Monsieur le Maire : « le capital restant dû est de 5 446 898 € au 01/01/20. En ce qui concerne les montants relatifs à l'épargne brute et nette, je vous propose de vous référer au Débat d'Orientation Budgétaire ainsi qu'à la note synthétique envoyée avec l'ordre du jour, où tout est mentionné. »

Monsieur Alain PRADIER : « Enfin, pouvez-vous me donner la capacité d'autofinancement (CAF) de la commune et les ratios 9 à 11, ainsi que la capacité de désendettement pour l'année 2019 ? »

Monsieur le Maire : « là aussi, je vous propose de vous référer au Débat d'Orientation Budgétaire ainsi qu'à la note synthétique envoyée avec l'ordre du jour, vous pouvez également prendre attache auprès de la Direction Générale des Services, si besoin est. »

Questions concernant le budget 2020 :

Monsieur Alain PRADIER : « Au sujet de la vente du camping, Monsieur le Maire, pouvez-vous nous dire si les échéances de décembre 2019 et juin 2020 ont été effectivement payées par le camping ? A quelle date ces échéances doivent-elles être effectivement payées ? Quelles garanties formelles avez-vous du paiement de ces traites ? »

Monsieur le Maire : « le montant de 1 500 000 € a été programmé dans le budget 2020, ce qui correspond aux 3 échéances restants dues. Deux échéances seront payées dans les semaines à venir et la dernière avant la fin 2020, quant aux garanties, nous faisons confiance à notre notaire qui suit l'évolution du dossier »

Monsieur Alain PRADIER : « La comparaison du budget 2019 et du budget prévisionnel 2020 montre :

- Un ratio R1 : dépenses réelles de fonctionnement rapporté à la population, était de 1399,10 € en 2019 contre 1412,22 € en 2020, respectivement de 1037 € et 1029 € pour la strate. On constate donc non seulement une dégradation du ratio R1 mais également du delta par rapport à la strate, respectivement de 362,10 € en 2019 et 383,22 € en 2020. Il s'agit de chiffres rapportés à la population.
- Un ratio R3 : recettes réelles de fonctionnement rapporté à la population était de 1758,64 € en 2019 et il baisse à 1462,73 € mais il est toujours supérieur à la moyenne de la strate respectivement 1126 € et 1131 €.
- Un ratio R4 : dépenses brutes d'équipement rapporté à la population passe de 117,73 € à 572,81 € en 2020 (la moyenne de la strate étant de 419 € et 320 €)
- Un ratio R5 : dette sur population est de 881,72 € en 2019 et de 883,38 € en 2020 (pour la strate nous avons respectivement 850 € et 84 € ??). Nous restons toujours au-dessus de la moyenne de la strate et en équilibre précaire en cas de non-paiement des traites du camping.
- Un ratio R6 : DGF (dotation globale de fonctionnement) / population est de 21,20 en 2019 et de 22,42 en 2020, alors que la moyenne de la strate est respectivement de 151 € et de 152 €.

Monsieur le Maire : « on ne peut pas comparer un Budget Prévisionnel avec un compte administratif, qui lui est établi sur le réel. La comparaison n'est pas pertinente. »

Monsieur Meynard, Directeur Général des Services, prend la parole concernant la DGF : « la commune de Pierrefeu du Var perçoit moins de DGF que les autres communes car elle n'a pas exercé au fil du temps une fiscalité importante. Son potentiel fiscal la pénalise ; elle est donc moins favorisée, au titre de la DGF, qu'une commune dont la pression fiscale serait importante. »

10/07/20-15b : Adoption des budgets primitifs 2020- EAU

Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-var soumet au Conseil municipal, les propositions de dépenses et de recettes qui constituent le Budget Primitif 2020 ;
Vu la réunion des finances du 11/02/2020 ;
Vu le débat d'orientation budgétaire organisé le 17/06/2020 ;

Compte tenu de la décision de reprise des résultats 2019 et après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-var ;

Conformément aux dispositions réglementaires L.2313-1 et L.3313-1 du C.G.C.T. le budget est accompagné d'une **note de présentation synthétique**.

Les budgets primitifs 2020 sont équilibrés en dépenses et en recettes et sont présentés dans le document budgétaire annexé à la convocation.

EAU

	EXPLOITATION	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	1.203.488,06 €	513.269,36 €	1.716.757,42 €
RECETTES	1.203.488,06 €	513.269,36 €	1.716.757,42 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR
4 ABSTENTIONS (DONT 1 POUVOIR)**

ADOpte le présent budget primitif 2020 de L'Eau de Pierrefeu-du-var et précise que le vote s'est effectué :

Pour la section d'investissement :

- Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **513.269,36 €**

Pour la section d'exploitation :

- Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **1.203.488,06 €**

10/07/20-15c : Adoption des budgets primitifs 2020- ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-var soumet au Conseil municipal, les propositions de dépenses et de recettes qui constituent le Budget Primitif 2020 ;
Vu la réunion des finances du 11/02/2020 ;
Vu le débat d'orientation budgétaire organisé le 17/06/2020 ;

Compte tenu de la décision de reprise des résultats 2019 et après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-var ;

Conformément aux dispositions réglementaires L.2313-1 et L.3313-1 du C.G.C.T. le budget est accompagné d'une **note de présentation synthétique**.

Les budgets primitifs 2020 sont équilibrés en dépenses et en recettes et sont présentés dans le document budgétaire annexé à la convocation.

ASSAINISSEMENT

	EXPLOITATION	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	912.093,84 €	767.600,40 €	1.679.694,24 €
RECETTES	912.093,84 €	767.600,40 €	1.679.694,24 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR
4 ABSTENTIONS (DONT 1 POUVOIR)**

ADOpte le présent budget primitif 2020 de L'assainissement de Pierrefeu-du-var et précise que le vote s'est effectué :

Pour la section d'investissement :

- Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **767.600,40 €**

Pour la section d'exploitation :

- Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **912.093,84 €**

10/07/20-15d : Adoption des budgets primitifs 2020- LOTISSEMENT LA SAREIRIS
--

Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-var soumet au Conseil municipal, les propositions de dépenses et de recettes qui constituent le Budget Primitif 2020 ;
Vu la réunion des finances du 11/02/2020 ;
Vu le débat d'orientation budgétaire organisé le 17/06/2020 ;

Compte tenu de la décision de reprise des résultats 2019 et après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-var ;

Conformément aux dispositions réglementaires L.2313-1 et L.3313-1 du C.G.C.T. le budget est accompagné d'une **note de présentation synthétique jointe**.
Les budgets primitifs 2020 sont équilibrés en dépenses et en recettes et sont présentés dans le document budgétaire annexé à la convocation.

LOTISSEMENT

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	143.357,38 €	143.357,28 €	286.714,66 €
RECETTES	143.357,38 €	143.357,28 €	286.714,66 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR
4 ABSTENTIONS (DONT 1 POUVOIR)**

ADOpte le présent budget primitif 2020 du Lotissement La Sareiris de Pierrefeu-du-var et précise que le vote s'est effectué :

Pour la section d'investissement :

- Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **143.357,28 €**

Pour la section de fonctionnement :

- Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **143.357,38 €**

10/07/20-16 : Attribution d'indemnités à Monsieur le Maire pour frais de représentation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2123-19, Afin de compenser les sujétions et les responsabilités résultant de leur charge publique, les maires bénéficient d'un certain nombre de garanties et d'indemnités, aux nombres desquelles le législateur a inscrit, outre les indemnités pour l'exercice effectif de leurs fonctions, des indemnités pour frais de représentation.

Considérant que les indemnités au Maire pour frais de représentation ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'indemnité pour frais de représentation du Maire.

Il est proposé une enveloppe de 6000 € annuel versé mensuellement

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

DE VOTER sur les ressources ordinaires de la commune une indemnité forfaitaire de 6 000€ au Maire, pour frais de représentation

PRECISE que cette indemnité est payable mensuellement

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget de la Commune

10/07/20-17 : Attribution d'indemnités au trésorier municipal

« Le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 relatif aux conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat, ainsi qu'un arrêté du 16 décembre 1983, fixent les conditions d'attribution d'indemnités par les Collectivités, au bénéfice des comptables du Trésor.

Sur la base de ces documents, et au regard des prestations réellement effectuées par le trésorier de la Ville, il est ainsi possible d'octroyer à Madame Régine BAGGIO, receveur municipal :

- une indemnité pour la confection des documents budgétaires
- une indemnité de conseil, au titre des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable apportées par le comptable de la Ville ; cette indemnité est calculée par application d'une grille tarifaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires (hors opérations d'ordre) des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années, tous budgets confondus.

Il est par ailleurs précisé que la décision de verser ces indemnités est prise en début de mandat de l'assemblée nouvellement élue, et en cas de changement du trésorier. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

DECIDE du principe de l'attribution, au bénéfice de Madame Régine BAGGIO, Trésorière de la Ville, de l'indemnité de confection des documents budgétaires et de l'indemnité de conseil, conformément aux tarifs en vigueur et ce, jusqu'au terme du présent mandat municipal.

PRECISE que les montants correspondant à ce dispositif seront réglés chaque année à l'intéressée, sur présentation d'un état détaillé faisant apparaître les modalités de calcul desdites indemnités.

PREND l'engagement d'inscrire cette dépense lors du vote de chaque budget communal, à l'article D.6225 « Indemnités au comptable et aux régisseurs » - fonction 020.

10/07/20-18 : Attribution d'une subvention exceptionnelle : CLUB HENRI PAGUET

Le conseil d'administration du Club « Henri Paguet » a prévu d'investir dans l'achat de nouvelles tables et chaises, les actuelles étant trop lourdes à manipuler.

L'association sollicite la commune afin d'obtenir une aide financière pour la réalisation de ces achats.

Il est demandé au conseil municipal d'accorder une aide financière de 1000 € au Club Henri Paguet

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

DECIDE D'ATTRIBUER au Club Henri Paguet une subvention exceptionnelle de 1000 €

10/07/20-19 : Attribution d'une subvention exceptionnelle : CRECHE FRIMOUSE

A l'occasion de ses 30 ans d'existence et afin de pouvoir réaliser le changement de 15 lits à barreaux (7500 €), l'association « crèche Frimousse » sollicite la commune afin de lui accorder une subvention exceptionnelle.

Il est demandé au conseil municipal d'accorder une aide financière de 2000 € à l'association Crèche Frimousse ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

DECIDE D'ATTRIBUER à la crèche FRIMOUSSE une aide exceptionnelle de 2000 €

10/07/20-20 : COVID 19 – Remboursement de frais de location de la salle des Tonneaux

Monsieur le Maire explique,
Dans le cadre de la crise sanitaire et suite aux décisions gouvernementales de fermer tous les lieux publics rassemblant des personnes, plusieurs particuliers ont été contraints d'annuler leur réservation de salle.

Ces particuliers (dont la liste est jointe à la délibération) ont engagé des frais pour un montant total qui s'élève à 1000 €

Il convient donc de demander l'autorisation à l'assemblée délibérante de rembourser les frais occasionnés à chacune de ces personnes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

DECIDE de rembourser les sommes engagées par des particuliers pour un montant total de 1000 €

***07/07/20-21 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire, Patrick MARTINELLI, à recevoir et authentifier les actes passés en la forme administrative et Madame le Maire-Adjoint déléguée à l'Urbanisme, Priscilla BRACCO à représenter la commune dans le cadre de la signature des actes passés en la forme administrative pour l'acquisition de biens gracieusement ou à l'euro symbolique non recouvrable au profit de la commune.**

Madame BRACCO Priscilla, adjointe à l'urbanisme, prend la parole pour les cinq points relatifs à l'urbanisme

VU l'article 42 de la loi du 1^{er} juin 1924, précisant que les actes dont l'objet est de transférer la propriété d'un bien d'un patrimoine à un autre, doivent être dressés sous la forme d'actes authentiques pour pouvoir être publiés au Livre Foncier et ainsi devenir opposable aux tiers,

VU l'article 1317 du Code Civil qui définit qu'un acte est authentique lorsque celui-ci a été reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises,

VU l'article 98 IV de la loi n°82213 du 02 mars 1982, codifié aux articles L.1311-13 et L.1311-14 du Code général des Collectivités Territoriales, qui indique qu'un acte authentique peut- être celui établi par le maire de la commune lorsque cette dernière est partie dans l'acte,

VU l'article L.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui indique que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce,

VU la délibération n° 25/05/20-01 en date du 25 mai 2020 portant élection du Maire,

VU la délibération n°25/05/20-03 en date du 25 mai 2020 portant élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°25/05/20-05 en date du 25 mai 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté du Maire n°SG20-12 en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Priscilla BRACCO – 2^{ème} Adjoint,

CONSIDERANT que le recours à l'acte authentique à la forme administrative présente l'avantage certain d'une économie pour la commune, ainsi qu'un gain de temps dans les procédures,

CONSIDERANT l'habilitation à recevoir et à authentifier les actes passés en la forme administrative est un pouvoir propre, qui ne peut être délégué. « Selon un principe général, le pouvoir d'authentifier un acte accordé soit à un officier ministériel, soit à un élu, est une délégation de la puissance publique à titre personnel. La personne désignée nominativement est mandataire de la puissance publique et ne peut subdéléguer ce pouvoir »

Il en résulte donc que seul le maire peut recevoir et authentifier les actes passés en la forme administrative.

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure des actes en la forme administrative, le maire exerce donc les mêmes fonctions qu'un notaire. Il en résulte qu'il ne peut être partie à l'acte en tant que représentant de la commune. La commune doit donc être représentée par un adjoint ou, à défaut, par un autre élu, désigné préalablement par le conseil municipal.

La commune devra une fois l'acte signé effectuer le nécessaire auprès du Livre Foncier.

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire, Patrick MARTINELLI, à recevoir et authentifier les actes passés en la forme administrative et Madame le Maire-Adjoint déléguée à l'Urbanisme, Priscilla BRACCO, à

représenter la commune dans le cadre de la signature des actes passés en la forme administrative dans le cadre d'acquisition de biens, gracieusement ou à l'euro symbolique non recouvrable, au profit de la commune,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)
DECIDE**

D'AUTORISER Monsieur le Maire, Patrick MARTINELLI, à recevoir et authentifier les actes passés en la forme administrative et Madame le Maire-Adjoint déléguée à l'Urbanisme, Priscilla BRACCO, à représenter la commune dans le cadre de la signature des actes passés en la forme administrative, dans le cadre d'acquisition de biens, gracieusement ou à l'euro symbolique non recouvrable, au profit de la commune,

***07/07/20-22 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire, Patrick MARTINELLI, à recevoir et authentifier les actes passés en la forme administrative et Madame le Maire-Adjoint déléguée à l'Urbanisme, Priscilla BRACCO à représenter la commune dans le cadre de la signature des actes passés en la forme administrative**

VU l'article 42 de la loi du 1^{er} juin 1924, précisant que les actes dont l'objet est de transférer la propriété d'un bien d'un patrimoine à un autre, doivent être dressés sous la forme d'actes authentiques pour pouvoir être publiés au Livre Foncier et ainsi devenir opposable aux tiers,

VU l'article 1317 du Code Civil qui définit qu'un acte est authentique lorsque celui-ci a été reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises,

VU l'article 98 IV de la loi n°82213 du 02 mars 1982, codifié aux articles L.1311-13 et L.1311-14 du Code général des Collectivités Territoriales, qui indique qu'un acte authentique peut- être celui établi par le maire de la commune lorsque cette dernière est partie dans l'acte,

VU l'article L.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui indique que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce,

VU la délibération n° 25/05/20-01 en date du 25 mai 2020 portant élection du Maire,

VU la délibération n°25/05/20-03 en date du 25 mai 2020 portant élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°25/05/20-05 en date du 25 mai 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté du Maire n°SG20-12 en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Priscilla BRACCO – 2^{ème} Adjoint,

CONSIDERANT que le recours à l'acte authentique à la forme administrative présente l'avantage certain d'une économie pour la commune, ainsi qu'un gain de temps dans les procédures,

CONSIDERANT l'habilitation à recevoir et à authentifier les actes passés en la forme administrative est un pouvoir propre, qui ne peut être délégué. « Selon un principe général, le pouvoir d'authentifier un acte accordé soit à un officier ministériel, soit à un élu, est une délégation de la puissance publique à titre

personnel. La personne désignée nominativement est mandataire de la puissance publique et ne peut subdéléguer ce pouvoir »
Il en résulte donc que seul le maire peut recevoir et authentifier les actes passés en la forme administrative.

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure des actes en la forme administrative, le maire exerce donc les mêmes fonctions qu'un notaire. Il en résulte qu'il ne peut être partie à l'acte en tant que représentant de la commune. La commune doit donc être représentée par un adjoint ou, à défaut, par un autre élu, désigné préalablement par le conseil municipal.
La commune devra une fois l'acte signé effectuer le nécessaire auprès du Livre Foncier.

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire, Patrick MARTINELLI, à recevoir et authentifier les actes passés en la forme administrative et Madame le Maire-Adjoint déléguée à l'Urbanisme, Priscilla BRACCO, à représenter la commune dans le cadre de la signature des actes passés en la forme administrative.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)
DECIDE**

D'AUTORISER Monsieur le Maire, Patrick MARTINELLI, à recevoir et authentifier les actes passés en la forme administrative et Madame le Maire-Adjoint déléguée à l'Urbanisme, Priscilla BRACCO, à représenter la commune dans le cadre de la signature des actes passés en la forme administrative,

***07/07/20-23 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire, Patrick MARTINELLI, de créer, de modifier, de régulariser ou de supprimer toutes servitudes établies à titre gratuit ou à l'euro symbolique non recouvrable ainsi que tous les échanges de terrains sans soultes ou établis à l'euro symbolique non recouvrable et de valeur approximativement identique**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1, L. 3112-1 et L. 3112-2,

VU la délibération n° 25/05/20-01 en date du 25 mai 2020 portant élection du Maire,

VU la délibération n°25/05/20-03 en date du 25 mai 2020 portant élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°25/05/20-05 en date du 25 mai 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté du Maire n°SG20-12 en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Priscilla BRACCO – 2^{ème} Adjoint,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa gestion foncière, et suite aux évolutions continues de notre territoire communal en matière d'urbanisation ainsi qu'aux différents travaux d'aménagement de voirie, de réseaux divers,... réalisés par la commune afin de répondre aux besoins des administrés, il semble opportun d'engager des procédures de création, de modification, de régularisation ou de suppression de tous types de servitudes établies à titre gratuit ou à l'euro symbolique non recouvrable ainsi que tous échanges de terrains établis sans soultes ou à l'euro symbolique non recouvrable pour des terrains de valeur approximativement identique,

CONSIDERANT que ces mesures de création, de modification, de régularisation ou de suppression de servitudes établies à titre gratuit ou à l'euro symbolique non recouvrable ainsi que tout échange de terrains sans soultes ou établis à l'euro symbolique non recouvrable, permettront une meilleure connaissance et une meilleure gestion de notre patrimoine foncier.

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires (relevés et plans de géomètres, actes authentiques,) pour l'établissement de ces actes et documents afférents,

Pour exemple :

- ↓ Création, modification, ou régularisation de servitudes de tréfonds pour le passage de canalisations d'adduction d'eau potable, d'assainissement collectif, de réseaux pluviaux, de réseaux électriques, téléphoniques ou de type fibre,
- ↓ Création, modification, ou régularisation de servitudes d'entretien tous réseaux,
- ↓ Création, modification, ou régularisation de servitudes de passage,
- ↓ Création, modification, ou régularisation de servitudes de passage pour l'accès aux massifs forestiers
- ↓ Echanges de terrains sans soultes ou à l'euro symbolique non recouvrable pour des terrains de valeur approximativement identique,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

AUTORISE Monsieur le Maire à créer, modifier, régulariser ou supprimer toutes servitudes établies à titre gratuit ou à l'euro symbolique non recouvrable ainsi que tous les échanges sans soultes ou établis à l'euro symbolique non recouvrable pour des terrains de valeur approximativement identique, et à signer tous les documents et actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

***07/07/20-24 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente d'une partie de la parcelle cadastrée E3351 soit la parcelle E3351p d'une superficie approximative de 50m² située « Avenue du 8 mai 1945 » appartenant au domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var au profit des propriétaires mitoyens Monsieur et Madame GIUDICE Thierry et Catherine**

En date du 07 juin 2019, Monsieur et Madame GIUDICE Thierry et Catherine ont émis la volonté d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée E3351 située « Avenue du 8 mai 1945 », appartenant au domaine privé de la commune. Cette propriété est contiguë à leur parcelle cadastrée E3350 et constitue le prolongement naturel de leur terrain. En effet, la partie de la parcelle cadastrée E3351 concernée est un délaissé appartenant au domaine privé de la commune qui ne servira pas à l'élargissement de la voie communale existante du fait que celle-ci est d'une largeur suffisante pour une voie à sens unique.

Il a été convenu entre les parties, que la vente de la partie de cette parcelle se ferait pour un montant de 1800,00 euros (mille huit cent euros) et que l'ensemble des frais relatifs au transfert de propriété serait à la charge de l'acquéreur (géomètre, notaire ou cabinet foncier...)

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour la vente de cette partie de parcelle.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,
VU la proposition en date du 07 juin 2019 de Monsieur et Madame GIUDICE Thierry et Catherine d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée E3351 située « Avenue du 8 mai 1945 », appartenant au domaine privé de la commune ainsi que leur courrier en date du 14 novembre 2019 confirmant les conditions de la vente,

VU l'avis France DOMAINES en date du 06 février 2020,

CONSIDERANT la proposition en date du 07 juin 2019 de Monsieur et Madame GIUDICE Thierry et Catherine d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée E3351 située « Avenue du 8 mai 1945 », appartenant au domaine privé de la commune ainsi que leur courrier en date du 14 novembre 2019 confirmant les conditions de la vente,

CONSIDERANT que la commune de Pierrefeu-du-Var a retenu la proposition en date du 14 novembre 2019 des époux GUIDICE Thierry et Catherine, domiciliés « 9, Avenue du 8 mai 1945- 83390 PIERREFEU DU VAR » d'acquérir une partie de la parcelle lui appartenant cadastrée E3351, à savoir la parcelle cadastrée E3351p d'une superficie approximative de 50m² située « Avenue du 8 mai 1945 » à Pierrefeu-du-Var pour un montant de 1800,00 euros (mille huit cent euros) et que l'ensemble des frais relatifs au transfert de propriété serait à la charge de l'acquéreur (géomètre, notaire ou cabinet foncier...)

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée afin que soit opéré le transfert d'une partie de la propriété cadastrée E3351, à savoir la parcelle cadastrée E3351p d'une superficie approximative de 50m² située « Avenue du 8 mai 1945 » à Pierrefeu-du-Var pour un montant de 1800,00 euros (mille huit cent euros) et que l'ensemble des frais relatifs au transfert de propriété serait à la charge de l'acquéreur (géomètre, notaire ou cabinet foncier...)

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

AUTORISE Monsieur le Maire à vendre une partie de la parcelle cadastrée E3351, à savoir la parcelle cadastrée E3351p d'une superficie approximative de 50m² située « Avenue du 8 mai 1945 » à Pierrefeu-du-Var pour un montant de 1800,00 euros (mille huit cent euros) et que l'ensemble des frais relatifs au transfert de propriété serait à l'entière charge des acquéreurs (géomètre, notaire ou cabinet foncier, ...)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir pour le transfert d'une partie de la propriété cadastrée E3351, à savoir la parcelle cadastrée E3351p d'une superficie approximative de 50m² située « Avenue du 8 mai 1945 » à Pierrefeu-du-Var pour un montant de 1800,00 euros (mille huit cent euros) et que l'ensemble des frais relatifs au transfert de propriété serait à l'entière charge des acquéreurs (géomètre, notaire ou cabinet foncier,...) au profit des époux GIUDICE Thierry et Catherine,

INDIQUE que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

10/07/20-25: Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la cession de la propriété déclassée et désaffectée appartenant à la commune, d'une contenance approximative de 50m², située au droit de la propriété cadastrée E 5937 et 3749 située « Chemin de la Rouvière» à Pierrefeu-du-Var aux époux PRINCIPATO

La commune de Pierrefeu-du-Var a procédé à la désaffectation et au déclassement d'une partie de son domaine public, parcelle qui sera nouvellement cadastrée par document d'arpentage, d'une contenance d'environ 50 m², située « Chemin de la Rouvière » à Pierrefeu-du-Var, au droit des parcelles cadastrées E5937 et E3749

appartenant aux époux PRINCIPATO par délibération n° 04/02/20-16 en date du 04 février 2020.

Cette emprise du domaine public ne comportait aucun aménagement spécifique et n'était pas ouverte à la circulation publique. Celle-ci correspond à l'ancien tracé d'un projet de voie publique relatif au chemin communal de la Rouvière. Ce chemin n'a jamais été réalisé. En effet, l'emprise physique du chemin ouvert à la circulation publique étant effectif sur des propriétés mitoyennes (E5937p) concernées par l'emplacement réservé n°17 au profit de la commune et en cours de rétrocession.

A ce titre, il convient d'autoriser aujourd'hui, Monsieur le Maire à céder à l'euro symbolique non recouvrable, cette partie de voie déclassée et désaffectée aux propriétaires mitoyens (propriétaires de la parcelle E3749 – Epoux PRINCIPATO)

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour la vente de ce bien,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU la délibération n°04/02/20-16 en date du 04 février 2020 portant désaffectation et déclassement de la propriété communale d'une contenance d'environ 50m² située « Chemin de la Rouvière » et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var par incorporation dans son domaine privé,

CONSIDERANT que la commune n'avait pas à solliciter l'estimation de la valeur vénale de ce bien auprès de France Domaines, son évaluation étant eu égard au prix du marché, largement inférieure à 75.000,00 euros,

CONSIDERANT que la commune a décidé de la cession à l'euro symbolique non recouvrable de la parcelle susvisée située « Chemin de la Rouvière » au profit des époux PRINCIPATO,

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme notariée ou administrative afin que soit opéré le transfert de la propriété communale d'une contenance d'environ 50m² située « Chemin de la Rouvière » et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var par incorporation dans son domaine privé au profit des époux PRINCIPATO domiciliés « 43, Chemin du Collet du Pont Vieux » à Pierrefeu-du-Var,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

AUTORISE Monsieur le Maire à céder à l'euro symbolique non recouvrable propriété communale d'une contenance d'environ 50m² située « Chemin de la Rouvière » et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var par incorporation dans son domaine privé au profit des époux PRINCIPATO domiciliés « 43, Chemin du Collet du Pont Vieux » à Pierrefeu-du-Var,

CEDE à l'euro symbolique non recouvrable la propriété communale d'une contenance d'environ 50m² située « Chemin de la Rouvière » et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var par incorporation dans son domaine privé par délibération n°04/02/20-16 en date du 04 février 2020, au profit des époux PRINCIPATO domiciliés « 43, Chemin du Collet du Pont Vieux » à Pierrefeu-du-Var, et ce, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, et sans conditions suspensives.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir

10/07/20-26 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un marché public : mission d'animation de l'accueil de loisirs sans hébergement et du périscolaire des enfants de 3 à 12 ans

Madame Sylvie MATTEI, adjointe à la petite enfance, prend la parole :

La Commune a engagé une procédure de mise en concurrence sous la forme d'un MAPA pour la mission d'animation de l'accueil de loisirs.

Le choix du prestataire ayant été effectué par la commission d'appel d'offres compétente en la matière, le 29 juin 2020, il convient désormais d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché correspondant, avec l'association ODEL VAR domicilié à TOULON (83000) pour un montant annuel de 249 574,00€ TTC

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature les différentes pièces formant le marché de prestation de services relatif à la mission d'animation de l'accueil de loisirs sans hébergement et du périscolaire des enfants de 3 à 12 ans, à conclure avec l'association ODEL VAR, située à TOULON (83 000) - moyennant le paiement par la commune, d'une somme annuelle de 249 574,00€ TTC

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur PRADIER Alain :

« Madame l'adjointe à l'urbanisme, Il m'a été rapporté qu'un mobil-home avait été positionné au niveau d'une aire de retournement pour les sapeurs-pompiers. Pouvez-vous nous confirmer que tous les équipements sont aux normes dans le camping ? »

Madame Priscilla BRACCO : « je vous propose de prendre un rdv avec le service urbanisme directement afin de répondre à votre question ».

Aucune autre question, n'étant posée la séance est levée à 19h46

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



**Le secrétaire de séance
Emily MAZZOLENI**

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 14-2020

**DÉCISION DU MAIRE PORTANT
MODIFICATION DE LA DECISION 34-19
PASSATION D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ ICS SOLUTIONS
POUR UN CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'INFRASTRUCTURE
RESEAUX ET SYSTEMES**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération en date 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de la Société IT SIEMPRE concernant la prestation de maintenance de l'infrastructure réseaux et système de la mairie et des sites distants,

VU la décision n°34-19

CONSIDERANT que la société a changé son nom (raison sociale) et les tarifs de la prestation

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune de PIERREFEU-DU-VAR, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI, passe une convention de maintenance de l'infrastructure réseaux et systèmes de la mairie et des sites distants avec la société ISC SOLUTIONS, représentée par son Gérant Monsieur Taieb YASSA, sis 31 rue Chevalier Paul – TOULON (83000).

ARTICLE 2 : Le contrat est établi pour une durée de 12 mois, à compter du caractère exécutoire du présent acte et de la signature du contrat. Le contrat sera par la suite renouvelable par période d'un an.

ARTICLE 3 : La maintenance mentionnée dans la proposition jointe sera tarifée à 450 € TTC mensuel pour une durée de 12 mois, soit 4 500€ HT. Ce prix entend le déplacement mensuel inclus ainsi que les engagements prévus au contrat. Pour les interventions en dehors des conditions du contrat de maintenance, la société IT Siempre appliquera la tarification suivante :

- 90 € / heure ;
- 240 € / demi-journée ;
- 440 € / jour.

ARTICLE 4 : L'infogérance est facturée mensuellement de manière forfaitaire et comprend les actions suivantes :

- Une visite mensuelle sur site dans le cadre de la maintenance préventive (Mise à jour des serveurs, vérification des processus de sauvegarde et tests de restauration, actualisation des ressources documentaires, mise à niveaux des équipements) ;
- Le maintien en condition opérationnelle des ressources avec intervention sur site ;
- L'accès à la hotline ;
- Le maintien à jour des compétences et connaissances ;
- Le maintien à jour des informations d'organisation du système d'information ;
- Du conseil sur les aspects techniques et les évolutions possibles du système d'information ;
- Conseils et prévention pour la préservation des cyber-attaques ;
- Garanti de temps d'intervention de 4h.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 4 500 € HT.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 17 JUILLET 2020

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 15-2020

**DECISION DU MAIRE
REPORT DU CONTRAT DE COREALISATION POUR UN CONCERT AVEC LE
FESTIVAL DES CHAPELLES EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de l'association Festival des Chapelles, pour donner un concert spectacle à la chapelle Sainte Croix.

VU l'annulation de la décision n° 01-2020 du 08/01/20, en raison de la crise sanitaire, pour un concert prévu le 18/04/20.

CONSIDERANT la volonté de la commune de reporter le concert et de passer un contrat avec l'association le Festival de Musique des Chapelles, dans le cadre d'un concert organisé par la Ville, **le samedi 5 septembre 2020, à la L'église Saint Jacques le Majeur.**

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention sera conclue entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association Le Festival de Musique des Chapelles, représentée sa présidente, Madame Mireille ALCANTARA-2632, chemin du Petit Train - 83510 SAINT ANTONIN DU VAR, afin d'organiser **le 5 septembre 2020 à 18h00 un concert intitulé « LES TRIOS A CORDES » DE L. BEETHOVEN à l'église Saint Jacques le Majeur.**

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 1 300 euros T.T.C et 4 repas offerts après le concert.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 12/08/20

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N°16-2020

DECISION DU MAIRE AVENANT AU CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE TELESURVEILLANCE AVEC DELTA SECURITY SOLUTIONS

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

VU les décisions 017/10 du 26/04/10 et 053/16 du 20/10/16

VU la proposition de la société DELTA SECURITY SOLUTIONS d'harmoniser la tarification compte tenu du nombre conséquent de sites à couvrir sur la commune, à compter du 01/01/20.

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de continuer à assurer la maintenance et la télésurveillance des différents sites de la commune.

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un contrat avec la société DELTA SECURITY SOLUTIONS.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat sera conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et avec la société DELTA SECURITY SOLUTIONS sise agence de Marseille, 35 Bd du Capitaine Gèze, Parc Club des Ayalades - 13014 MARSEILLE, afin d'assurer la maintenance et la télésurveillance des sites suivants :

- MAIRIE
- POINT JEUNES
- SALLE GIORDANO
- LEI ROUCAS
- ESPACE BOUCHONNERIE (Tonneaux/Malraux)
- FOYER HENRI PAGUET
- ECOLE MATERNELLE
- GYMNASE
- CRECHE LA MUSARDIERE

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de :

- 464.00 € HT par site soit **4 176 € HT/AN** pour télésurveillance
- 340.00 € HT par site soit **3 060.00 € HT/AN** pour la maintenance et télémaintenance

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

ARTICLE 3 : l'avenant au contrat prend effet au 01/01/20 et pour un an. Il sera renouvelé chaque année au 1^{er} janvier par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 12/08/20

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-046
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, Hameau Les Davids, Impasse les Cinsaults,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service des Eaux à effectuer la réparation de la fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, Hameau Les Davids, Impasse les Cinsaults, et ce, le mercredi 8 juillet 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le CTM – Service des Eaux sera autorisé à effectuer la réparation de la fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, Hameau Les Davids, Impasse Les Cinsaults, et ce, mercredi 8 juillet 2020.

Article 2 : Le mercredi 8 juillet 2020, il y aura un encombrement sur la chaussée, et une interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service des Eaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 02/07/2020

L'Adjoint Délégué à l'Eau et à l'Assainissement,


Jean-Luc ROVERE.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-047
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux TELECOM à la traverse de Sigou,

Considérant la demande formulée par la SARL BERTOMEU, implantée à PUGET-VILLE (83390), 289, Chemin de la Sauveuse – Le Plan de Loube ;

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la SARL BERTOMEU à effectuer les travaux TELECOM à la Traverse de Sigou, et ce, du lundi 06 juillet au samedi 20 juillet 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La SARL BERTOMEU sera autorisée à effectuer les travaux TELECOM à la Traverse de Sigou, et ce, du lundi 06 juillet au samedi 20 juillet 2020.

Article 2 : Du 06/07/2020 au 20/07/2020, il y aura empiètement de chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 06/07/2020



Maire-Adjoint délégué aux Travaux,

Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-048
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le changement de plomb, sis, 3, rue de l'église,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service des Eaux à effectuer le changement de plomb, sis, 3, rue de l'église, et ce, du mardi 4 au jeudi 6 août 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le CTM – Service des Eaux sera autorisé à effectuer le changement de plomb, sis, 3, rue de l'église, et ce, du mardi 4 au jeudi 6 août 2020.

Article 2 : Du mardi 4 au jeudi 6 août 2020, il y aura un encombrement sur la chaussée, une interdiction de circuler, stationner, dépasser.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service des Eaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de

Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 17/07/2020

Le Maire,

Patrick MARTINELLI.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-049
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, 13, impasse des Romarins,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service des Eaux à effectuer la réparation de la fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, 13, impasse des Romarins, et ce, du lundi 10 au mercredi 13 août 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le CTM – Service des Eaux sera autorisé à effectuer la réparation de la fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, 13, impasse des Romarins, et ce, du lundi 10 au mercredi 13 août 2020.

Article 2 : Du 10/08/2020 au 13/08/2020, il y aura un encombrement sur la chaussée, une fermeture à la circulation et une interdiction de stationner, circuler et dépasser.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service des Eaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 17/07/2020

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



dle 23/07

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-050
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réparation de chaussée, sis, RD 14, avenue des Poilus,

Considérant la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE – implanté à HYERES (83400) ; chemin de la Source, représentée par M. Maxime URSULET,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE – implanté à HYERES (83400) ; chemin de la Source, représentée par M. Maxime URSULET, à effectuer la réparation de la chaussée, sis, RD 14, avenue des Poilus, et ce, du lundi 27 juillet au vendredi 14 août 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : l'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE – implanté à HYERES (83400) ; chemin de la Source, représentée par M. Maxime URSULET, à effectuer la réparation de la chaussée, sis, RD 14, avenue des Poilus, et ce, du lundi 27 juillet au vendredi 14 août 2020.

Article 2 : Du 27/07/2020 au 14/08/2020, il y aura une circulation alternée manuelle avec une interdiction de stationner et de dépasser.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réparation de chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 20/07/2020

Le Maire,

Patrick MARTINELLI.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-051
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la purge de chaussée, sis, RD 412, avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE – implanté à HYERES (83400) ; chemin de la Source, représentée par M. Maxime URSULET,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE – implanté à HYERES (83400) ; chemin de la Source, représentée par M. Maxime URSULET, à effectuer la purge de chaussée, sis, RD 412, avenue des Anciens Combattants d'AFN, et ce, du lundi 27 juillet au vendredi 14 août 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : l'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE – implanté à HYERES (83400) ; chemin de la Source, représentée par M. Maxime URSULET, à effectuer la purge de chaussée, sis, RD 412, avenue des Anciens Combattants d'AFN, et ce, du lundi 27 juillet au vendredi 14 août 2020.

Article 2 : Du 27/07/2020 au 14/08/2020, il y aura une circulation alternée manuelle avec une interdiction de stationner et de dépasser.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la purge de chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérécurse Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 20/07/2020

Le Maire,

Patrick MARTINELLI.



α LE 23/07 .

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-052
 REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux d'amélioration de couche de roulement, sis, RD 14, route des Maures,

Considérant la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE - implanté à HYERES (83400) ; chemin de la Source, représentée par M. Maxime URSULET,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE - implanté à HYERES (83400) ; chemin de la Source, représentée par M. Maxime URSULET, à effectuer les travaux d'amélioration de couche de roulement, sis, RD 14, route des Maures, et ce, du lundi 27 juillet au vendredi 14 août 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : l'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE - implanté à HYERES (83400) ; chemin de la Source, représentée par M. Maxime URSULET, à effectuer les travaux d'amélioration de couche de roulement, sis, RD 14, route des Maures, et ce, du lundi 27 juillet au vendredi 14 août 2020.

Article 2 : Du 27/07/2020 au 14/08/2020, il y aura une circulation alternée manuelle avec une interdiction de stationner et de dépasser.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la purge de chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 20/07/2020

Le Maire,

Patrick MARTINELLI.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-053
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la recherche de fuite, sis, rue Marcel Pagnol,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service des Eaux à effectuer la recherche de fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, rue Marcel Pagnol et ce, du mercredi 26 au lundi 31 août 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le CTM – Service des Eaux sera autorisé à effectuer la recherche de fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, rue Marcel Pagnol, et ce, du mercredi 26 au lundi 31 août 2020.

Article 2 : Du 26/08/2020 au 31/08/2020, il y aura un encombrement sur la chaussée et une interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service des Eaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 31/07/2020

L'Adjoint Délégué à l'Eau et à l'Assainissement,


Jean-Luc ROVERE.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-054
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la fuite sur le réseau AEP, sis, 11 rue Pablo Picasso,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service des Eaux à effectuer la réparation de la fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, 11, rue Marcel Pagnol et ce, du lundi 10 au mercredi 12 août 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le CTM – Service des Eaux sera autorisé à effectuer la réparation de la fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, 11, rue Pablo Picasso, et ce, du lundi 10 au lundi 12 août 2020.

Article 2 : Du 10/08/2020 au 12/08/2020, il y aura un encombrement sur la chaussée, une fermeture à la circulation et une interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service des Eaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 31/07/2020

L'Adjoint Délégué à l'Eau et à l'Assainissement,


Jean-Luc ROVERE.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-055

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU des travaux de tranchée de 12 ml pour branchement ENEDIS, 2 rue pierre et marie curie.

Considérant la demande formulée par la Société AZUR TRAVAUX, implantée à BRIGNOLES (83170), AGENCE 83 - TRAVAUX - ZAC de Nicopolis ; représentée par Monsieur VIALLET,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la Société AZUR TRAVAUX à effectuer des travaux de tranchée de 12 ml pour branchement ENEDIS, 2 rue pierre curie et ce, du 17 août jusqu'au 14 septembre 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La Société AZUR TRAVAUX sera autorisée à effectuer des travaux de tranchée de 12 ml pour branchement ENEDIS, au 2 rue pierre curie, du 17 août au 14 septembre 2020.

Article 2 : Du 17/08/2020 au 14/09/2020, il y aura empiètement sur chaussée et la mise en place d'une circulation alternée manuelle.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la Société AZUR TRAVAUX chargée d'effectuer ces travaux.

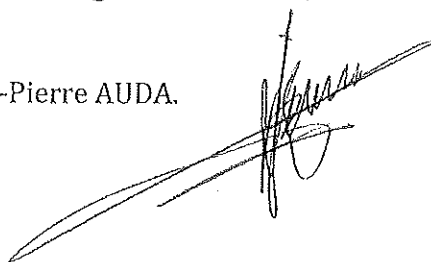
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 12/08/2020



Jean-Pierre AUDA.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-056
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le changement d'un raccordement en plomb, sis, rue Victor Maurel

Considérant la demande formulée par le CTM – Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service des Eaux à effectuer le changement d'un raccordement en plomb, sis, rue Victor Maurel, et ce, du 31/08 au 02/09/2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le CTM – Service des Eaux sera autorisé à effectuer le changement du raccordement en plomb, sis, rue Victor Maurel, et ce, du 31/08 au 02/09/2020.

Article 2 : Du 31/08 au 02/09/2020, il y aura un encombrement sur la chaussée, une interdiction de circuler.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service des Eaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 19/08/2020

Le Maire,

Patrick MARTINELLI.



Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 26/08/2020

Le Maire Adjoint délégué aux Travaux,



Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-057
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'évacuation d'un talus pour mise en sécurité du site, sis, rue de la Chapelle,

Considérant la demande formulée par le CTM - Service Voirie, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM - Service Voirie à effectuer l'évacuation d'un talus pour mise en sécurité du site, sis, rue de la Chapelle, et ce, du 31/08 au 04/09/2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le CTM - Service Voirie sera autorisé à effectuer l'évacuation d'un talus pour mise en sécurité du site, sis, rue de la Chapelle, et ce, du 31/08 au 04/09/2020.

Article 2 : Du 31/08 au 04/09/2020 de 08h00 à 17h00, il y aura interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM - Service Voirie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-058
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'installation de deux poteaux pour l'acheminement d'un câble électrique au Sanatorium, sis, Allée de la Farigoulette,

Considérant la demande formulée par l'entreprise DI ENVIRONNEMENT, implantée à MONTELMAR (26206), 10 rue des Chastagniers,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise DI ENVIRONNEMENT à effectuer l'installation de deux poteaux pour l'acheminement d'un câble électrique au Sanatorium, sis, Allée de la Farigoulette, et ce, du 04/09 au 23/10/2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DI ENVIRONNEMENT sera autorisée à effectuer l'installation de deux poteaux pour l'acheminement d'un câble électrique au Sanatorium, sis, Allée de la Farigoulette, et ce, du 04/09 au 23/10/2020.

Article 2 : Du 04/09 au 23/10/2020 il y aura encombrement de chaussée et interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise DI ENVIRONNEMENT.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.


Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 26/08/2020



Adjoint délégué aux Travaux,

Jean-Pierre AUDA.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-059
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'enfouissement de réseau BT pour le compte d'ENEDIS, sis, 28 rue Général Sarrail,

Considérant la demande formulée par l'entreprise ARELEC - EMT, implantée à LA FARLEDE (83210), 102 impasse du Chasselas,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise ARELEC - EMT à effectuer l'enfouissement de réseau BT pour le compte d'ENEDIS, sis, 28 rue Général Sarrail, et ce, du 07/09 au 11/09/2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ARELEC - EMT sera autorisée à effectuer l'enfouissement de réseau BT pour le compte d'ENEDIS, sis, 28 rue Général Sarrail, et ce, du 07/09 au 11/09/2020.

Article 2 : Du 07/09 au 11/09/2020 il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores et interdiction de stationner, circuler et dépasser. Il y aura fermeture à la circulation le 09/09/2020 toute la journée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise ARELEC - EMT.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 27/08/2020



Le Maire Adjoint délégué aux Travaux,

Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-060
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux génie civil : tranchée + pose compteur d'ENEDIS, sis, chemin de Sigou Le Haut,

Considérant la demande formulée par l'entreprise MB TELECOM, implantée à BRIGNOLES (83170), 860 avenue des Chênes Verts,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise MB TELECOM à effectuer les travaux génie civil : tranchée + pose compteur d'ENEDIS, sis, chemin de Sigou Le Haut, et ce, du 31/08 au 14/09/2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MB TELECOM sera autorisée à effectuer les travaux génie civil : tranchée + pose compteur d'ENEDIS, sis, chemin de Sigou Le Haut, et ce, du 31/08 au 14/09/2020.

Article 2 : Du 31/08 au 14/09/2020 il y aura empiètement sur chaussée.

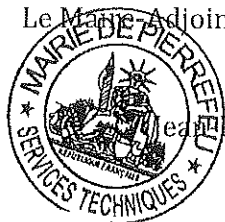
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise ARELEC - EMT.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 28/08/2020

Le Maire Adjoint délégué aux Travaux,



Le Maire Adjoint délégué aux Travaux,
Monsieur Pierre AUDA.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 et R 417-10 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par madame ROSSO Amélie, sise 241 chemin de la gare 83470 St Maximin, en date du 01/07/2020.

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver **quatre places** de stationnement sur le domaine public communal, place de la Concorde, le 10/07/2020 07h00 à 18h00, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : MADAME ROSSO AMÉLIE est autorisée à occuper quatre places de stationnement sur le domaine public communal, place de la Concorde, à titre essentiellement précaire et révocable, du samedi 10/07/2020 de 07h00 à 18h00.

Article 2 : MADAME ROSSO AMÉLIE maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : MADAME ROSSO AMÉLIE sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : MADAME ROSSO AMÉLIE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : MADAME ROSSO AMÉLIE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : MADAME ROSSO AMÉLIE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : MADAME ROSSO AMÉLIE devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

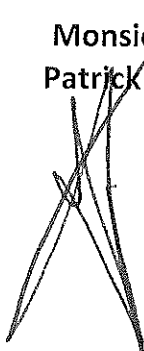
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à madame ROSSO Amélie, en la forme administrative.

Article 10 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 01 juillet 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIREDEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA
LIVRAISON de BETON LIQUIDE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'Arrêté municipal PM-2020-067 délivré le 19 juin 2020,

VU la demande de **Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion-toupie** présentée le 02/07/2020, par M LAPOINTE Alain, domiciliée lot des MASSACANS – 68 impasse Cade à PIERREFEU-DU-VAR-), en vue de travaux de Coulage.

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à deux véhicules de la catégorie des poids-lourd, appartenant aux sociétés BONIFAY, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés** des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, **en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des toupie 1m³ de moins de leur capacité totale,**

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre les livraisons de béton liquide par camion-toupie, la société **BONIFAY** est autorisée à faire circuler **DEUX** véhicules de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au dit chantier sis 68 impasse Cade lot les Massacans à PIERREFEU-du-VAR (83390), **selon l'itinéraire le plus adapté**, le mercredi 15/07/2020 de 07h00 à 13h00.

Article 2 : Seuls les véhicules suivants dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir pour la **société BONIFAY SAS** :

- Marque RENAULT d'un P.T.A.C. de 26 tonnes immatriculé **933 BGY 83**
- Marque MAN d'un P.T.A.C. de 26 tonnes immatriculé **594-BBP-83**

Article 3 : La société BONIFAY sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 4 : La société BONIFAY n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 5 : La société BONIFAY devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : La société BONIFAY devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

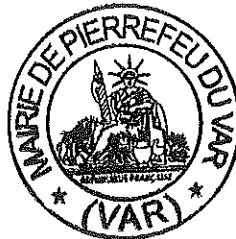
Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société BONIFAY en la forme administrative.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 02 JUILLET 2020**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIREDEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA
LIVRAISON de BETON LIQUIDE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article R.225 du Code de la route,
 VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU l'Arrêté municipal PM-2020-067 délivré le 19 juin 2020,
 VU le permis de construire n°PC0830918P0003 délivré à ZATTPROMOTION et NILL SAS par Monsieur le Maire de la commune de PIERREFEU-du-VAR (83390) en date du 11/02/2019 et transféré à la SARL LES JARDINS DE MADELEINE en date du 30/04/2019,
 VU la demande présentée le 03/07/2020 par la société **CEMEX BETON SUD EST**, représentée par Mme GRANDSIRE Isabelle, domicilié Centre Hermes II, bât. 14, Parc Valgora à LA VALETTE-du-VAR (83160), pour la la livraison de béton liquide sur le chantier ACTISOLS situé 17, rue CÔME-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390) et devant se dérouler du 08/07/2020 au 24/07/2020,
CONSIDERANT qu'il convient de permettre à **VINGT-DEUX** de ses « camion malaxeur de 8m³ » et « camion pompe », de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, appartenant aux sociétés **CEMEX-MAXI POMPAGE – CGA-DELTA POMPAGE**, d'effectuer des allers-retours jusqu'au 17 rue CÔME-MONIER, du 08/07/2020 au 24/07/2020 inclus, en vue de la livraison de béton liquide,
CONSIDERANT la topographie de la commune,
CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés** des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, **en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des toupie 1m³ de moins de leur capacité totale**,
CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,
CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : Il convient, pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des livraisons de béton liquide sur le chantier ACTISOLS situé 17, rue CÔME-MONIER, de réglementer le stationnement sur la Rue CÔME-MONIER, à savoir :

- L'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront totalement interdits dans la portion comprise entre le n°17 et le carrefour rue CÔME-MONIER / Chemin Belle Lame / avenue Saint-MICHEL du 08/07/2020 au 24/07/2020 inclus, de 07h30 à 17h00.

.../...

Article 2 : Afin de permettre lesdites livraisons, la société **CEMEX BETON SUD EST** est autorisée à faire circuler **VINGT-DEUX** de ses « camion malaxeur de 8m³ » et « camion pompe », de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, appartenant aux sociétés CEMEX-MAXI POMPAGE – CGA-DELTA POMPAGE, d'effectuer des allers-retours jusqu'au 17 rue Côme-MONIER, du 08/07/2020 au 24/07/2020 inclus, **selon l'itinéraire suivant :**

- Avenues de LATTRE de TASSIGNY, Charles de GAULLE, du 8-MAI 1945, Saint-MICHEL et rue Côme-MONIER jusqu'au n°17, du 08/07/2020 au 24/07/2020 inclus, de 07h30 à 17h00.

Article 3 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, **les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale.** Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 4 : Seuls les véhicules, dont les immatriculations sont les suivants, dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules : **AB-766-GQ / FA-897-QJ / EQ-928-BN / DG-925-ML / FE-861-NK / BK-981-YD / CK-030-GF / AA-044-QP / FE-714-NK / DS-070-LX – EM-395-EF / EQ-939-BN / EL-450-RC / DF-135-NZ / AJ-047-XA / EJ-763-HM / AL-093-KH / AL-093-KH / DB-806-MW / CQ-333-F / BT-308-PH / DW-225-YL et DW-495-YN.**

Cependant, dans le cas où la société CEMEX BETON SUD EST serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions malaxeurs de dépannage (immatriculation inconnue à ce jour) afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient *de facto* de la présente autorisation de circulation.

Article 5 : La société CEMEX BETON SUD EST sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 6 : La société CEMEX BETON SUD EST n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : La société CEMEX BETON SUD EST devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : La société CEMEX BETON SUD EST devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société CEMEX BETON SUD EST en la forme administrative.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 03 juillet 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 et R 417-10 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présenté par madame JEHAN Aline, sise 14 bis rue Jules FAVRE, en date du 06/07/2020.

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver **une place** de stationnement sur le domaine public communal, devant le n°14 BIS rue J.FAVRE, de réserver trois places de stationnement derrière le podium parking Gambetta au fond sur la droite LE 29/07 /2020 de 07h00 à 18h00, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Madame JEHAN Aline est autorisée à occuper une place de stationnement sur le domaine public communal, 14 bis rue Jules Favre et trois places de stationnement parking Gambetta à titre essentiellement précaire et révocable, de 29/07/2020 de 07h00 à 18h00.

Article 2 : Madame JEHAN Aline maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : Madame JEHAN Aline sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Madame JEHAN Aline n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame JEHAN Aline devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : Madame JEHAN Aline devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame JEHAN Aline devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

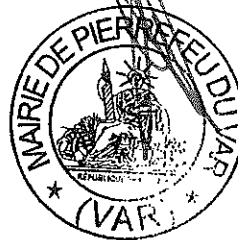
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame JEHAN Aline, en la forme administrative.

Article 10 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 06 juillet 2020.

Monsieur le Maire
Patrick MARTINELLI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2020-082

ARRETE du MAIRE

SOIREE CONCERT - LE GROUPE AÏOLI

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route,
VU la déclaration de manifestations sur la voie publique déposée par le Comité des fêtes de PIERREFEU-du-VAR en date du 23 juin 2020,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation automobile sur la place et l'allée GAMBETTA afin de permettre le bon déroulement de la Soirée concert « Le groupe Aïoli » prévue le **vendredi 17 juillet 2020 à 21h30**.

ARRETE

Article 1 : afin de créer un périmètre de sécurité durant la manifestation, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur le parking de la place GAMBETTA du vendredi 17 juillet 2020 à 13h00 au samedi 18 juillet 2020 à 02h00. Seuls les organisateurs de la soirée seront autorisés à stationner les véhicules servant au transport des instruments de musique et autres matériels de spectacle.
- Le stationnement sera interdit sur l'allée GAMBETTA en totalité du vendredi 17 juillet 2020 à 16h00 au samedi 18 juillet 2020 à 02h00.
- La circulation automobile sera totalement interdite sur la rue Edmond-MERCIER, l'allée et le parking GAMBETTA du vendredi 17 juillet 2020 à 19h00 au samedi 18 juillet 2020 à 02h00.

Article 2 : afin de protéger le public, des barrières de types HERAS seront disposées tout autour de la place GAMBETTA. L'accueil du public se fera uniquement par l'entrée SUD-OUEST de la place.

Article 3 : afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés au carrefour place Urbain-SENES-rue Gabriel-PERI / allée GAMBETTA ; aux intersections rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

Article 4 : les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

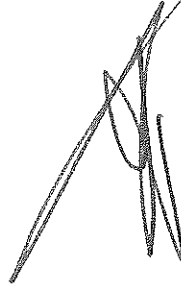
.../...

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 07 juillet 2020**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIREAUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée via les Services techniques communaux par l'**Entreprise de charpente TECH BOIS CONCEPT**, représentée par **M. PERONE André**, domicilié 3, rue de Châteauroux à BELGENTIER (83210) en date du 7 juillet 2020,

Considérant qu'il convienne d'autoriser l'installation d'un échafaudage sur le trottoir mitoyen du Groupe scolaire Anatole-France – entrée Mixte II – sur le domaine public communal sis 7, avenue des poilus à PIERREFEU-du-VAR (83390), **du mercredi 7 juillet au mardi 1^{er} septembre 2020**, en vue de travaux de réfection de toiture,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation piétonne et le stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de mettre en place un périmètre de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise de charpente **TECH BOIS CONCEPT** est autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir mitoyen du Groupe scolaire Anatole-France – entrée Mixte II, sur le domaine public communal sis 7, avenue des poilus à PIERREFEU-du-VAR (83390), **du mercredi 7 juillet 2020 au mardi 1^{er} septembre 2020**, pour ses travaux de réfection de toiture.

Article 2 : afin de permettre la mise en place d'un périmètre de sécurité et une zone interdite d'accès au public, le stationnement et la circulation des piétons sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur la place de stationnement réservée aux personnes handicapées matérialisée au droit du bâtiment concerné,
- La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir occupé par le chantier entre les n°7 et n° 11 avenue des Poilus, et sera déviée sur le trottoir d'en face au niveau des passages protégés respectivement tracés au niveau des n°2 et n°8 avenue des Poilus.

Article 3 : L'Entreprise de charpente **TECH BOIS CONCEPT**, posera et maintiendra le barriérage réglementaire délimitant le périmètre de sécurité pendant toute la durée de ses travaux.

Article 4 : L'Entreprise de charpente **TECH BOIS CONCEPT**, sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de de ses travaux.

Article 5 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 6 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 7 : L'Entreprise de charpente TECH BOIS CONCEPT, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : L'Entreprise de charpente TECH BOIS CONCEPT, devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

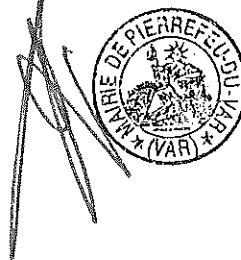
Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au L'Entreprise de charpente TECH BOIS CONCEPT, en la forme administrative.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 07 juillet 2020

Le Maire/
Patrick MARTINELLI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Martinelli', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE PIERREFEU-DU-VAR' around the perimeter and a central emblem featuring a coat of arms with a crown and other heraldic symbols.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2020-084

ARRETE du MAIRE

SOIREE CABARET avec LA COMPAGNIE 7^e SENS

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route,
VU la déclaration de manifestations sur la voie publique déposée par le Comité des fêtes de PIERREFEU-du-VAR en date du 23 juin 2020,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation automobile sur la place et l'allée GAMBETTA afin de permettre le bon déroulement de la « Soirée Cabaret avec la compagnie 7^e sens » prévue le samedi 25 juillet 2020 à 21h45.

ARRETE

Article 1 : afin de créer un périmètre de sécurité durant la manifestation, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur le parking de la place GAMBETTA du samedi 25 juillet 2020 à 13h00 au dimanche 26 juillet 2020 à 02h00. Seuls les organisateurs de la soirée seront autorisés à stationner les véhicules servant au transport des instruments de musique et autres matériels de spectacle.
- Le stationnement sera interdit sur l'allée GAMBETTA en totalité du samedi 25 juillet 2020 à 16h00 au dimanche 26 juillet 2020 à 02h00.
- La circulation automobile sera totalement interdite sur la rue Edmond-MERCIER, l'allée et le parking GAMBETTA du samedi 25 juillet 2020 à 19h00 au dimanche 26 juillet 2020 à 02h00.

Article 2 : afin de protéger le public, des barrières de types HERAS seront disposées tout autour de la place GAMBETTA. L'accueil du public se fera uniquement par l'entrée SUD-OUEST de la place.

Article 3 : afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés au carrefour place Urbain-SENES-rue Gabriel-PERI / allée GAMBETTA ; aux intersections rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

Article 4 : les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

.../...

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 07 juillet 2020**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article R225 du Code de la route,
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU la demande présentée par M. VIALIS Kévin, domicilié 8, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390) en date du 9 juillet 2020,
 Considérant qu'il convienne de réserver, les 16 et 17 juillet 2020, de 06h00 à 20h00, DEUX places de stationnement tracées sur le domaine public communal devant le n°6, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390) en vue d'un déménagement.

ARRETE

Article 1 : M. VIALIS Kévin est autorisé à occuper DEUX places de stationnement tracées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant le n°6, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390), les 16 et 17 juillet 2020, de 06h00 à 20h00, en vue de son déménagement.

Article 2 : M. VIALIS Kévin maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de son déménagement.

Article 3 : M. VIALIS Kévin sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de son déménagement.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 6 : M. VIALIS Kévin devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : M. VIALIS Kévin devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au M. VIALIS Kévin en la forme administrative.

.../...

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 9 juillet 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
RESTRICTION DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article R.225 du Code de la route,
 VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU la demande présentée par **Mme JULIEN née ROMANO Sabrina**, domiciliée Hameau de la Portanière - 86 rue des Rouves à PIERREFEU-du-VAR-du-VAR (83390) et datée du 09 juillet 2020,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de stationner un camion-nacelle sur la voie de circulation devant le 86, rue des Rouves en vue de travaux de rénovation d'une toiture,
CONSIDERANT qu'il convient d'interdire la circulation automobile rue des Rouves, dans sa portion comprise entre le n°86 et le chemin des Paulettes du 27 juillet au 03 août 2020 durant les travaux.

ARRETE

Article 1 : Mme JULIEN née ROMANO Sabrina est autorisée à stationner un camion-nacelle sur la voie de circulation, à titre essentiellement précaire et révoquant, devant le 86, rue des Rouves, du 27 juillet au 03 août 2020 de 08h00 à 17h00, pour permettre les travaux de rénovation d'une toiture.

Article 2 : Mme JULIEN née ROMANO Sabrina est autorisée à couper la circulation automobile, rue des Rouves, dans sa portion comprise entre le n°86 et le chemin des Paulettes du 27 juillet au 03 août 2020, le temps strictement nécessaires à l'utilisation du camion-nacelle.

Article 3 : Mme JULIEN née ROMANO Sabrina maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Mme JULIEN née ROMANO Sabrina sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 5 : Mme JULIEN née ROMANO Sabrina n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Mme JULIEN née ROMANO Sabrina devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses travaux.

Article 7 : Mme JULIEN née ROMANO Sabrina devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : Mme JULIEN née ROMANO Sabrina devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

.../...

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Mme JULIEN née ROMANO Sabrina en la forme administrative.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 9 juillet 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION de TONNAGE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée le 08/07/2020 par la société **TERRASSEMENT HYEROIS – BROCCARDO FRERES** – domiciliée Quartier Saint-GERVAIS à HYERES (83400) - Tph : 06.21.94.11.92.) – en vue de travaux de terrassement situé Traverse de Sigou à PIERREFEU-du-VAR (83390) pour le compte de M. BONNET, et devant se dérouler du 15/07/2020 au 31/07/2020 de 08h00 à 17h00,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à **SIX** véhicules de la catégorie des poids-lourd, appartenant aux sociétés **TERRASSEMENT HYEROIS – BROCCARDO FRERES** et **Transports LAFFONT** domiciliés à SOLLIES-PONT (83210), d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre les travaux de terrassement pour le compte de M. BONNET, la société **TERRASSEMENT HYEROIS – BROCCARDO FRERES** est autorisée à faire circuler **SIX** véhicules de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, appartenant aux sociétés **TERRASSEMENT HYEROIS – BROCCARDO FRERES** et **Transports LAFFONT**, jusqu'à la Traverse de Sigou, du 15/07/2020 au 31/07/2020 inclus, de 08h00 à 17h00, selon l'itinéraire suivant :

- Avenues de LATTRE de TASSIGNY, Charles de GAULLE, du 8-MAI 1945 et Saint-MICHEL, puis Chemin de Sigou, Impasse du Vallon de Sigou et Traverse de Sigou.

Article 2 : Seuls les véhicules, dont les immatriculations sont les suivantes, sont autorisés à circuler sur ladite période et dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules :

- Société **TERRASSEMENT HYEROIS – BROCCARDO FRERES** :
 - Camion benne immatriculé DV-066-VH d'un P.T.A.C. de 19 tonnes
 - Camion benne immatriculé DK-313-KN d'un P.T.A.C. de 26 tonnes
 - Camion benne immatriculé EJ-666-XY d'un P.T.A.C. de 26 tonnes

.../...

- Société Transports LAFFONT :
 - Camion grue immatriculé DA-634-YM d'un P.T.A.C. de 32 tonnes
 - Camion grue immatriculé FD-919-SR d'un P.T.A.C. de 32 tonnes
 - Camion grue immatriculé FN-363-JR d'un P.T.A.C. de 32 tonnes

Cependant, dans le cas où les sociétés TERRASSEMENT HYEROIS – BROCCARDO FRERES et Transports LAFFONT seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage (immatriculation inconnue à ce jour) afin d'assurer la continuité des travaux, ces derniers bénéficieraient *de facto* de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : La société TERRASSEMENT HYEROIS – BROCCARDO FRERES sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 4 : La société TERRASSEMENT HYEROIS – BROCCARDO FRERES n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : La société TERRASSEMENT HYEROIS – BROCCARDO FRERES devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : La société TERRASSEMENT HYEROIS – BROCCARDO FRERES devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société TERRASSEMENT HYEROIS – BROCCARDO FRERES en la forme administrative.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 9 juillet 2020**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI**



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2020-088

ARRETE du MAIRE

FETE DE LA LIBERATION 2020 FEU D'ARTIFICE

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblements sur la voie publique déposée auprès de la Préfecture du Var par la Mairie de PIERREFEU-du-VAR le 09/07/2020,

Considérant que l'entreprise de pyrotechnie dénommée PACA PYRO, domiciliée 71, quai Charles de Gaulle à BANDOL (83150) – téléphone 04.94.41.75.08. – a été chargée par la commune de PIERREFEU-DU-VAR, du tir du feu d'artifice du dimanche 16 août 2020, au lieu-dit « REDOURON »,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules, la circulation routière et piétonne sur le chemin du REDOURON afin d'établir un périmètre de sécurité et permettre l'installation des pièces du feu d'artifice,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules et la circulation routière de manière temporaire sur le parking du DIXMUDE et la place Jean-JAURES afin d'assurer la sécurité du public,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le déroulement de la manifestation dénommée « **FETE de la LIBERATION – FEU d'ARTIFICE** » organisée par la Mairie de PIERREFEU-du-VAR le **dimanche 16 août 2020**.

ARRETE

Article 1 : le dimanche 16 août 2020 de 08 heures à minuit, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le chemin de REDOURON - de la parcelle cadastrée section E numéro 1961 à la parcelle cadastrée section B numéro 656 au lieu-dit SERRE MENU - afin de permettre l'installation des pièces du feu d'artifice. Un périmètre de sécurité de 200 mètres sera établi autour de la zone de tir du feu d'artifice - au niveau du complexe sportif « Loulou-GAFFRE » - et sera interdit aux piétons. L'accès à ce périmètre sera exclusivement réservé aux artificiers.

Article 2 : le dimanche 16 août 2020 de 17 heures à minuit, le stationnement des véhicules sera interdit au Nord du parking du DIXMUDE (le long du remblai) de la place Jean-JAURES jusqu'au chemin du COLLET BON PUICTS, et sur les emplacements matérialisés le long du muret du boulodrome. Cette zone sera réservée au public assistant au Feu d'artifice.

.../...

Article 3 : le dimanche 16 août 2020 de 21 heures à 23 heures, la circulation automobile sera interdite sur la Place Jean-JAURES et le parking du DIXMUDE afin d'assurer la sécurité du public durant le tir du Feu d'artifice. Afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés à l'intersection boulevard Henri-GUERIN - Place Jean-JAURES (au pied du monument du DIXMUDE) et intersection chemin du COLLET BON PUITTS - parking du DIXMUDE (au niveau du rond-point mitoyen du boulodrome).

Article 4 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 9 juillet 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2020-089

ARRETE du MAIRE

FETE DE LA LIBERATION 2020 SPECTACLE de VARIETE – ORCHESTRE MEPHISTO

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblements sur la voie publique déposée auprès de la Préfecture du Var par la Mairie de PIERREFEU-du-VAR le 09/07/2020,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur la place et l'allée GAMBETTA, et la rue Gabriel-PERI

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation automobile dans le centre-ville afin de ne pas porter entrave au bon déroulement des festivités,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation en toute sécurité et le bon déroulement de la manifestation dénommée « Spectacle de variété -- Orchestre MEPHISTO » organisée par la Mairie de PIERREFEU-du-VAR le dimanche 16 août 2020 à 22 heures.

ARRETE

Article 1 : du samedi 15 août 2020 à 20h00 au lundi 17 août à 03h00, le stationnement sera totalement interdit sur le parking de la place GAMBETTA. Seuls les organisateurs du « Spectacle de variété - Orchestre MEPHISTO » seront autorisés à stationner les véhicules servant au transport des instruments de musique et autres matériels de spectacle.

Article 2 : du dimanche 16 août 2020 à 16 heures au lundi 17 août à 03 heures, le stationnement sera totalement interdit sur l'allée GAMBETTA et la rue Gabriel-PERI afin de permettre l'installation des terrasses des commerçants et créer un périmètre de sécurité.

.../...

Article 3 : du dimanche 16 août 2020 à 19 heures au lundi 17 août à 03 heures, afin de mettre en place le périmètre de sécurité durant la manifestation, la circulation automobile sera interdite rue Jules-Favre, place Urbain-SENES, rue Auguste-ROUX et rue générale SARRAIL (dans sa portion comprise entre la rue Gabriel-PERI et la rue Edmond-MERCIER). Des déviations seront établies : au rond-point avenue de LATTRE de TASSIGNY / avenue Frédéric-MISTRAL vers chemin de Saint-CLAIR ; au croisement de la rue Jules-FAVRE vers la rue Victor-MAUREL ; au croisement de la rue Victor-MAUREL vers l'avenue Pierre-RENAUDEL ; au n°55 rue Jules-FAVRE vers la voie de circulation de droite ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / allée GAMBETTA vers la rue Auguste-ROUX ; à l'intersection rue Auguste-ROUX / rue Come-MONIER vers l'avenue Saint-MICHEL ; à l'intersection rue Come-MONIER / chemin de Belle Lame vers l'avenue Saint-MICHEL ; au carrefour place WILSON / rue Gabriel-PERI vers le boulevard Henri-GUERIN dans un sens, vers l'avenue des Poilus dans l'autre ; aux intersections chemin de Saint-CLAIR d'une part, avenue Pierre-RENAUDEL d'autre part, vers l'avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord.

Article 4 : du dimanche 16 août 2020 à 19 heures au lundi 17 août à 03 heures, afin de protéger les accès, des blocs béton de type GBA seront disposés à l'intersection rue Gabriel-PERI / boulevard Henri-GUERIN / place WILSON ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / rue général SARRAIL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / allée GAMBETTA ; des véhicules municipaux seront stationnés à l'intersection rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

Article 5 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 9 juillet 2020**

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2020-090

ARRETE du MAIRE

FETE DE LA LIBERATION 2020 CEREMONIE COMMÉMORATIVE

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation automobile sur la place sur la place Urbain-SENES afin de ne pas porter entrave au bon déroulement de la Cérémonie commémorative,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation en toute sécurité et le bon déroulement de la manifestation dénommée « **Commémoration de la LIBERATION de PIERREFEU-du-VAR** » organisée par la Mairie de PIERREFEU-du-VAR **le dimanche 16 août 2020 à 18 heures.**

ARRETE

Article 1 : le dimanche 16 août 2020 de 16h00 à 20h00, le stationnement sera interdit des deux côtés du parking de la place Urbain-SENES, dans sa portion comprise entre le bureau de POSTE et le Monument aux morts d'une part, le long de la salle des mariages de l'hôtel de ville d'autre part.

Article 2 : afin de créer un périmètre de sécurité, la circulation de tout type de véhicule sera totalement interdite sur la place Urbain-SENES durant la Cérémonie.

Article 3 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – B.P.40510 – 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 9 juillet 2020**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke, positioned below the printed name of the Mayor.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par **Mme JALLAGEAS Jennifer**, domiciliée 8, rue Général SARRAIL à PIERREFEU-du-Var (83390)

Considérant qu'il convienne de réserver, **du 19 au 20 juillet 2020, de 07h00 à 19h00**, deux places de stationnement sur le domaine public communal, **face au 12, rue Général SARRAIL** à PIERREFEU-du-Var (83390) en vue d'un **déménagement**.

ARRETE

Article 1 : Mme JALLAGEAS Jennifer est autorisée à occuper, **du 19 au 20 juillet 2020, de 07h00 à 19h00**, DEUX places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, face au 12, rue Général SARRAIL à PIERREFEU-du-Var (83390), pour l'organisation de son déménagement.

Article 2 : Mme JALLAGEAS Jennifer maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de son déménagement.

Article 3 : Mme JALLAGEAS Jennifer sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors de son déménagement.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 6 : Mme JALLAGEAS Jennifer devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Mme JALLAGEAS Jennifer devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

.../...

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.


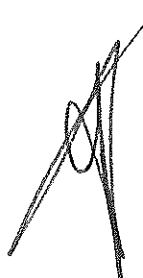
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Mme JALLAGEAS Jennifer en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 juillet 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 et R 417-10 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présenté par monsieur CAULIEZ Jean-Bernard, sise 15 rue Victor Maurel, en date du 15/07/2020.

CONSIDERANT qu'il convienne de fermer la voie de circulation, devant le n°15 rue Victor Maurel, le 24/07/2020 de 08h00 à 10h00, en vue d'une livraison avec monte-charge,

ARRETE

Article 1 : MONSIEUR CAULIEZ JEAN-BERNARD est autorisé à occuper la voie de circulation à hauteur du N°15 sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, le vendredi 24 juillet de 08h00 à 10h00.

Article 2 : MONSIEUR CAULIEZ JEAN-BERNARD maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : MONSIEUR CAULIEZ JEAN-BERNARD sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : MONSIEUR CAULIEZ JEAN-BERNARD n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : MONSIEUR CAULIEZ JEAN-BERNARD devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : MONSIEUR CAULIEZ JEAN-BERNARD devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : MONSIEUR CAULIEZ JEAN-BERNARD devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

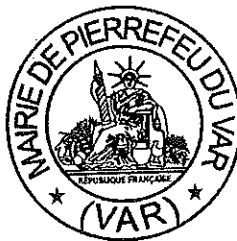
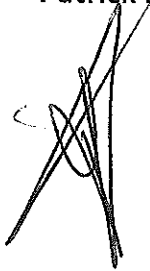
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à MONSIEUR CAULIEZ JEAN-BERNARD, en la forme administrative.

Article 10 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 15 juillet 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2020-093

ARRETE du MAIRE

GALA DE VARIETES – SOIREE TOP HITS 80

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la Route,
VU la déclaration de manifestations sur la voie publique déposée par le Comité des fêtes de PIERREFEU-du-VAR en date du 09 juillet 2020,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation automobile sur la place et l'allée GAMBETTA afin de permettre le bon déroulement de la Soirée « **Gala de Variétés – Soirée Top Hits 80** » prévue le **samedi 1^{er} août 2020 à 22h00**.

ARRETE

Article 1 : afin de créer un périmètre de sécurité durant la manifestation, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur le parking de la place GAMBETTA en totalité du samedi 1^{er} août 2020 à 13h00 au dimanche 2 août 2020 à 02h00. Seuls les organisateurs de la soirée seront autorisés à stationner les véhicules servant au transport des instruments de musique et autres matériels de spectacle.
- Le stationnement sera interdit sur l'allée GAMBETTA en totalité du samedi 1^{er} août 2020 à 16h00 au dimanche 2 août 2020 à 02h00.
- La circulation automobile sera totalement interdite sur la rue Edmond-MERCIER, l'allée et le parking GAMBETTA du samedi 1^{er} août 2020 à 19h00 au dimanche 2 août 2020 à 02h00.

Article 2 : afin de protéger le public, des barrières de types HERAS seront disposées tout autour de la place GAMBETTA. L'accueil du public se fera uniquement par l'entrée SUD-OUEST de la place.

Article 3 : afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés au carrefour place Urbain-SENES-rue Gabriel-PERI / allée GAMBETTA ; aux intersections rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

Article 4 : les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.


.../...

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 16 juillet 2020**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI**



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2020-094

ARRETE du MAIRE

SOIREE HUMOUR 100% COMIQUES DU SUD

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-75,
VU le Code de la Route,
VU la déclaration de manifestations sur la voie publique déposée par le Comité des fêtes de PIERREFEU-du-VAR en date du 09 juillet 2020,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation automobile sur la place et l'allée GAMBETTA afin de permettre le bon déroulement de la « **Soirée Humour 100% Comiques du Sud** » prévue le **samedi 8 août 2020 à 21h30**.

ARRETE

Article 1 : afin de créer un périmètre de sécurité durant la manifestation, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur le parking de la place GAMBETTA en totalité du samedi 8 août 2020 à 13h00 au dimanche 9 août 2020 à 02h00. Seuls les organisateurs de la soirée seront autorisés à stationner les véhicules servant au transport des instruments de musique et autres matériels de spectacle.
- Le stationnement sera interdit sur l'allée GAMBETTA en totalité du samedi 8 août 2020 à 16h00 au dimanche 9 août 2020 à 02h00.
- La circulation automobile sera totalement interdite sur la rue Edmond-MERCIER, l'allée et le parking GAMBETTA du samedi 8 août 2020 à 19h00 au dimanche 9 août 2020 à 02h00.

Article 2 : afin de protéger le public, des barrières de types HERAS seront disposées tout autour de la place GAMBETTA. L'accueil du public se fera uniquement par l'entrée SUD-OUEST de la place.

Article 3 : afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés au carrefour place Urbain-SENES-rue Gabriel-PERI / allée GAMBETTA ; aux intersections rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

Article 4 : les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

.../...

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 16 juillet 2020**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI**



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2020-095

ARRETE du MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE, LE STATIONNEMENT DES VEHICULES ET L'ACCES PIETONS AUX PISTES FORESTIERES COMMUNALES A USAGE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (D.F.C.I.)

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code forestier, notamment ses articles L.131-6, R.131-4 et R.163-2,
VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.362-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-75,
VU le Code de la route,
VU le décret du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du VAR comme particulièrement exposées aux incendies,
VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relatives à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,
VU le Plan départemental de Protection des Forêts contre les Incendies, approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008,
VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues, lors de sa séance du 7 juin 2018,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers,
CONSIDERANT la très forte sensibilité des massifs forestiers pierrefeucains au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêts, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte,
CONSIDERANT la nécessité de garantir le maintien en conditions opérationnelles des ouvrages de Défense des forêts contre l'incendie (D.F.C.I.),
CONSIDERANT la nécessité de limiter la pénétration des les massifs forestiers varois en période de risque d'incendie, eu égard aux feux de forêt qui les affectent fréquemment et à la fragilité des milieux naturels qui les composent,

.../...

ARRETE

Article 1 : en application des dispositions prises par l'Arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers, en particulier du 21 juin au 20 septembre où l'accès à l'ensemble des massifs forestiers du VAR est réglementé suivant le niveau de « **Risque Feu de forêt** » fixé quotidiennement par la Préfecture du VAR, la circulation automobile, le stationnement de tout véhicule et l'accès piétons aux pistes forestières à usage de Défense des forêts contre l'incendie (D.F.C.I.) sont réglementés comme suit :

- Couleur verte – risque faible et léger : accès autorisé
- Couleur jaune – risque modéré : accès autorisé
- Couleur orange – risque sévère : accès déconseillé
- Couleur rouge – risque très sévère à extrême : accès et présence des personnes dans les massifs forestiers sont interdits et matérialisés par un panneau type B0 du Code de la route assorti d'un panneau « En période de fermeture des massifs, conformément à l'arrêté préfectoral »

Article 2 : sont considérées comme ouvrages de D.F.C.I. et entrent dans le champ d'application des restrictions prescrites selon les différents niveaux de risques mentionnés sur ledit arrêté préfectoral, les pistes forestières communales suivantes :

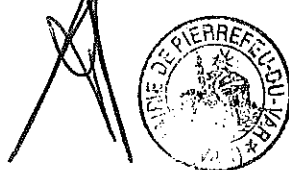
- Piste de l'Argentière
- Piste de la Baïsse du Castellas
- Piste de Beaussenas
- Piste de Belle Lame
- Piste du Crapaud
- Piste des Perier
- Piste du Pont de Fer
- Piste de Ravanas
- Piste de la Saute
- Piste du Trayas
- Piste du Vallon de Maraval
- Piste de Veine Long

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 16 juillet 2020**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R225 du Code de la route,
VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
VU l'article 610/5° du Code Pénal,
VU la demande présentée par la société **LES DEMENAGEURS BRETONS**, domicilié Mas des Garrigues, à CAMPAGNAN (34230) pour le compte de Mme **BRUGUIERE**, en date du 20/07/2020
Considérant qu'il convienne de réserver, le 22 juillet 2020 de 07h00 à 19h00, QUATRE places de stationnement tracées sur le domaine public communal rue Pierre et Marie-CURIE, face au N°7 rue Louis-PASTEUR à PIERREFEU-du-VAR (83390) en vue d'un déménagement.

ARRETE

Article 1 : La société LES DEMENAGEURS BRETONS est autorisée à occuper QUATRE places de stationnement tracées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, rue Pierre et Marie-CURIE, face au N°7 rue Louis-PASTEUR à PIERREFEU-du-VAR (83390), en vue d'un déménagement.

Article 2 : La société LES DEMENAGEURS BRETONS maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : La société LES DEMENAGEURS BRETONS sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors du déménagement.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 6 : La société LES DEMENAGEURS BRETONS devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La société LES DEMENAGEURS BRETONS devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

.../...


Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à La société LES DEMENAGEURS BRETONS en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 20 juillet 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS, sise Avenue De Digne à La Garde 83130, et datée du 21/07/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de permettre à un poids-lourd d'un PTAC de 44 tonnes d'effectuer des allers-retours sur le Chemin de Saint-clair et sur le sentier du gros Pins, du 23/07/2020 au 26/07/2020, en vue de travaux de voirie,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise COLAS est autorisée à effectuer des allers-retours sur le Chemin de Saint-clair et sur le sentier du gros Pins, avec un poids-lourd d'un PTAC de 44 tonnes, du 23/07/2020 au 26/07/2020.

Article 2 : Seuls les véhicules immatriculés AV-415-MY, FN-594-NC, FA-463-KG, CZ-585-DT et AH-088-NW dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : L'entreprise COLAS reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les voies empruntées.

.../...

Article 4 : L'entreprise COLAS devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

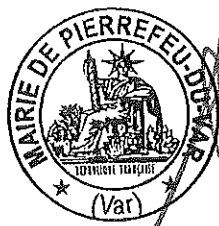
Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à L'entreprise COLAS, en la forme administrative.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 juillet 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIREDEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA
LIVRAISON de BETON LIQUIDE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article R.225 du Code de la route,
 VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU l'Arrêté municipal PM-2020-067 délivré le 19 juin 2020,
 VU le permis de construire n°PC0830919P0050 délivré à M. CLAUSS Jean-François par Monsieur le Maire de la commune de PIERREFEU-du-VAR (83390) en date du 04/02/2020,
 VU la demande présentée le 21/07/2020 par la société **BETON VICAT** - via la société **HEXAOM** - domiciliée 720, avenue Nicolou Fabri de Peiresc, 83130 LA GARDE (Tel. : 06.24.34.37.52.), pour la livraison de béton liquide sur le chantier de M. CLAUSS Jean-François, sis chemin Saint-Clair à PIERREFEU-du-VAR (83390),
CONSIDERANT qu'il convient de permettre à **SEPT** de ses « camion malaxeur » et « camion pompe », de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 23/07/2020 au 23/09/2020 inclus,
CONSIDERANT la topographie de la commune,
CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des toupie 1m³ de moins de leur capacité totale,**
CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,
CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre les livraisons de béton liquide, la société **BETON VICAT** est autorisée à faire circuler **SEPT** de ses « camion malaxeur » et « camion pompe », de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes jusqu'au chantier de M. CLAUSS Jean-François, sis chemin Saint-Clair à PIERREFEU-du-VAR (83390) inclus, du 23/07/2020 au 23/09/2020 inclus.

Article 2 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, **les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale.** Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 3 : Seuls les véhicules, dont les immatriculations sont les suivantes, dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

- **Camion malaxeur : 701 H (plaque monégasque) ; FE-563-NK ; EY-750-TE ; DY-310-CV et EN-468-NN**
- **Camion pompe : 7404 TJ 73 et FD-201-AW**

Cependant, dans le cas où la société BETON VICAT serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions malaxeurs de dépannage (immatriculation inconnue à ce jour) afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 4 : La société BETON VICAT sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 5 : La société BETON VICAT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : La société BETON VICAT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La société BETON VICAT devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société BETON VICAT en la forme administrative.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 juillet 2020**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI**

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick Martinelli', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE PIERREFEU-DU-VAR' around the perimeter and a central emblem featuring a figure on horseback. The seal is stamped in black ink.

Département : VAR Canton : GAREOULT
--

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article R225 du Code de la route,
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU la demande présentée par l'entreprise STENERGIE, domicilié 289 rue des Plaines de FEY, 71500 LOUHANS (Tel. : 06.01.88.12.38.) en date du 21 juillet 2020,
Considérant qu'il convienne d'autoriser le stationnement d'un véhicule utilitaire sur le domaine public communal, au niveau du **2, rue de l'Ermitage** à PIERREFEU-du-Var (83390) en vue de travaux urgents de remise en état d'une génoise prévu les 27 et 28 juillet 2020, de 07h00 à 17h00.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise STENERGIE est autorisée à stationner un véhicule utilitaire sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, au niveau du 2, rue de l'Ermitage à PIERREFEU-du-Var (83390) les 27 et 28 juillet 2020, de 07h00 à 17h00, en vue de travaux urgents de remise en état d'une génoise.

Article 2 : L'entreprise STENERGIE maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de ses travaux.

Article 3 : L'entreprise STENERGIE sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de ses travaux.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 6 : L'entreprise STENERGIE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'entreprise STENERGIE devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au l'entreprise STENERGIE en la forme administrative.

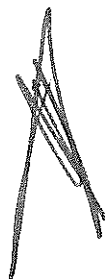
.../...

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 juillet 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
--

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIREDEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA
LIVRAISON de BETON LIQUIDE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'Arrêté municipal PM-2020-067 délivré le 19 juin 2020,

VU la demande de **Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion-malaxeur** présentée le 22/07/2020 par la société **LAFARGE** - via **TERRASSEMENT HYEROIS - BROCCARDO FRERES**, représentée par M. BROCCARDO Mario, domiciliée Quartier Saint-GERVAIS, 83400 HYERES (Tél. : 06.21.94.11.92.), la livraison de béton liquide sur le chantier de M. BONNET, sis Traverse de Sigou à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à **TROIS** de ses « camion malaxeur » et « camion pompe », véhicules de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, appartenant à la société LAFARGE, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 27 au 31 juillet 2020 inclus, de 08h00 à 17h00,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés** des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, **en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des toupie 1m³ de moins de leur capacité totale,**

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre les livraisons de béton liquide, la société **LAFARGE** est autorisée à faire circuler **TROIS** de ses « camion malaxeur » et « camion pompe », de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. BONNET, sis Traverse de Sigou à PIERREFEU-du-VAR (83390), **selon l'itinéraire le plus adapté**, du 27 au 31 juillet 2020 inclus, de 08h00 à 17h00.

Article 2 : Au vu de la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, **les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale.** Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

.../...

Article 3 : Seuls les véhicules, dont les immatriculations sont les suivantes, dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

- **807 V (immatriculation monégasque) ; DQ-290-CB et EP-578-PY**

Article 4 : La société LAFARGE sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 5 : La société LAFARGE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : La société LAFARGE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La société LAFARGE devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGE en la forme administrative.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 24 juillet 2020**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
 VU le Code de la Route,
 Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,
 Considérant la nécessité de procéder à un regroupement de tous les textes réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°PM 2020-067 du 19 juin 2020, réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR.

Article 2 : CIRCULATION GENERALE

A) LIMITATION DE VITESSE :

- 1) La vitesse est limitée à 50 km/h à l'intérieur de l'agglomération, chemin du Plan.
- 2) La vitesse est limitée à 40 km/h dans les hameaux, Les Davids, Saint-Jean, La Portanière, Les Vidaux, Les Platanes, Chemin de l'Aéroclub, Chemin du Moulin, Chemin du Plan de Carrat, Chemin et Hameau de Beauvais, Chemin de la Sareiris, Chemin de Serre-Menu, Avenue des Terrasses, Chemin de Jean-Court.
- 3) La vitesse est limitée à 30 km/h de l'Avenue Frédéric Mistral, sur le Chemin du Traversier jusqu'au chemin de Jean-Court ; Chemin de Beaussénas du numéro 23 jusqu'au chemin du Traversier, (Chemin de Jean-Court), Avenue Charles de Gaulle ; Route du Plan à la hauteur de la limite Est jusqu'à la limite Ouest de la parcelle cadastrée Section A numéro 105 au lieu-dit Farambert, Chemin de Jean-Court à la hauteur de la parcelle cadastrée section E numéro 502 jusqu'à la parcelle cadastrée section E numéro 3867 ; Chemin de Beaussénas de la parcelle cadastrée section E numéro 535 jusqu'à la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 3756 ; Rue Victor Maurel ; Impasses des Romarins ; Lotissement La Pinèdes des Cigales ; Rue Jules Ferry ; Avenues des Clairettes ; Traverse Carraire de Saint Michel ; Avenue Saint Michel du numéro 1 au numéro 72 et du numéro 76 au numéro 44 ; Lotissement de la Joliette en totalité (avenue des Terrasses, impasse des Acacias, impasse des Amandiers, impasse des Jujubiers).
- 4) Des ralentisseurs de type Dos d'ânes, avec de part et d'autre une zone de limitation de vitesse à 30 km/h seront implantés :
 - Avenue des Cèdres entre le numéro 22b et le numéro 22c ; en face du numéro 19,
 - Avenue Charles de Gaulle à la hauteur de la Crèche associative Frimousse,
 - Avenue Frédéric Mistral à la hauteur des numéros 14/15,

.../...

- Avenue Pierre Renaudel à la hauteur du numéro 19 et à la hauteur du numéro 34,
- Chemin de Beaussénas à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section E numéros 535/3644,
- Chemin du Collet du Pont Vieux à la hauteur de la parcelle cadastrée section E numéro 4019,
- Chemin de Jean-Court à la hauteur des numéros 42/44 et à la hauteur des parcelles de terrains cadastrées section E numéros 502 et 3867,
- Chemin de Jean-Court à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section E numéros 2839/2840,
- Chemin de Jean-Court à la hauteur du numéro 35,
- Chemin de la Joselette au lieu-dit « Les Rollands » à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée Section E numéro 2776,
- Chemin de la Joselette à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 3526,
- Hameau de la Tuillière à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section D numéros D 217-223 - 260,
- Impasse des Romarins à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 4440,
- Route du Plan à la hauteur des parcelles de terrain cadastré section A numéro 105 et A 168 au lieu-dit Farambert,
- Rue Edmond Mercier en face de la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 1580,

5) Des ralentisseurs de type trapézoïdal, avec de part et d'autre une zone de limitation de vitesse à 30 km /h seront implantés :

- Avenue des Terrasses entre les numéros 12 et 14,
- au lieu-dit Allée de Beauvais à environ cinquante mètres avant le hameau de Beauvais,
- au lieu-dit Chemin des Hameaux entre les deux entrées du hameau de Saint-Jean,
- au lieu-dit Rue des Chasselas au hameau des Vidaux,
- Chemin de Sigou entre l'Impasse des Pétunias et le Pré de Sigou,
- Rue Général Sarrail à la hauteur du numéro 34.
- Chemin de Redouron du Rond-point des Harkis au lieu-dit Pont de Bois, Chemin du Plan de l'intersection du Chemin de Serre Menu à l'intersection de L'Allée de Beauvais, Lotissement de la Joliette du numéro 17 à l'intersection de l'Impasse des Acacias,
- Chemin de la Sareiris,
- à la hauteur du numéro 4 avenue Frédéric Mistral,
- Chemin de Belle Lame à la hauteur du numéro 06, 19, 45, et 74a ; entre le numéro 29 et 31.

B) LIMITATION DE TONNAGE SAUF VEHICULES MUNICIPAUX, VEHICULES D'INTERVENTION DES POMPIERS EN INTERVENTION, VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN

1) Concernant les véhicules poids lourds, la circulation est interdite dans l'agglomération de 08 heures à 09 heures et de 16 heures à 17 heures, lundi, mardi, jeudi, vendredi durant la période scolaire.

2) La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 19 tonnes est interdite : Tous les jours de 23 heures à 05 heures dans le centre-ville.

C) LIMITATION DE TONNAGE SAUF POUR VEHICULES MUNICIPAUX, VEHICULES D'INTERVENTION DES POMPIERS EN INTERVENTION, VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN, VEHICULES DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC OU EFFECTUANT DES TRAVAUX DE SERVICE PUBLIC, VEHICULES DE LIVRAISON DE MATERIAUX POUR TOUS LES TYPES DE CONSTRUCTIONS EXCEPTES LES CAMIONS DE LIVRAISON DE BETON LIQUIDE PAR TOUPIE QUI RESTENT SOUMIS A DEROGATION PARTICULIERE.

1) La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 19 tonnes est interdite : Du carrefour CD12/CD412 dit Carrefour des Trois Pins jusqu'à la Place Wilson, Chemin de Jean-Court, Quartier Tenti-Ferme, Chemin des Hameaux, Chemin de Maraval, Chemin de la Portanière.

.../...

2) La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 13 Tonnes est interdite : Place du Dixmude côté Nord.

3) La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 12 Tonnes est interdite : sur le Chemin Rural de la Clouachière, Chemin du Moulin, Pont de la Portanière, Pont des Pèlerins.

4) La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 7,5 tonnes est interdite : Avenue Pierre Renaudel, Avenue des Cèdres, Chemin de la Sareiris, Chemin de Saint Clair dans le sens du rond point de l'avenue de Lattre de Tassigny/ avenue Frédéric Mistral/CD 12 vers l'avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.

5) La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 3,5 Tonnes est interdite : Avenue des Clairettes, Chemin de la Sareiris.

D) LIMITATION DE TONNAGE SUR LES OUVRAGES D'ART

1) La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 19 Tonnes est interdite : sur le ponceau du Vallon de Maraval - Piste des Camargues, Pont au lieu-dit Les Rouves.

2) La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 12 Tonnes est interdite : Sur le Pont du Hameau des Davids, sur les Ponceaux de la Route de l'Aéroclub, sur le ponceau du Vallon de Maraval près du Hameau des Davids, au Passage à Gué du Farambert sur la Route du Plan, au Passage à gué du Réal Collobrier au lieu-dit La Camargue, sur le pont du Traversier.

3) La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 2,5 Tonnes est interdite : sur le Pont de Serre menu dit « Pont de Bois ».

E) LIMITATION DE GABARIT

1) La circulation des véhicules d'un gabarit supérieur à 2 mètres 20 sera interdit : Rue Côme Monier à partir du numéro 12,

F) SENS DE CIRCULATION

La circulation est interdite :

1) Rue Côme Monier, de la Rue Gabriel Péri vers la Rue Auguste Roux,

2) Rue Auguste Roux de la Rue Côme Monier vers la Place Urbain Sénès,

3) Rue Gabriel Péri du numéro 5 vers la Place Urbain Sénès,

4) Rue Gabriel PÉRI du numéro 5 vers la rue Général SARRAIL

5) Rue Jules Favre, de la place Urbain Sénès vers la Rue Jules Ferry, sauf du numéro 37 au numéro 51 (rue parallèle),

6) Rue Jules Favre du numéro 55 vers le numéro 24,

7) Rue Victor Maurel de l'Avenue Pierre Renaudel vers la Rue Jules Favre,

8) Rue Jules Ferry du Carrefour Rue Jules Favre/Avenue du 8 Mai 1945/ Avenue de Lattre de Tassigny vers l'Avenue Pierre Renaudel,

9) Rue Général Sarrail de la Place de la Concorde vers la Rue Gabriel Péri,

10) Rue Docteur Edmond Mercier de l'Allée Gambetta vers la Rue Général Sarrail,

11) Allée Gambetta de la Rue Jules Favre vers le Carrefour Rue Gabriel Péri /Place Urbain Sénès,

12) Place Gambetta (Zone Pavée) hormis les jours de marché, foires et autres manifestations prévues par arrêté municipal,

13) Rue du Bassin vers la Rue de l'Eglise,

14) Sur la partie basse du Chemin de la Sareiris de l'Avenue des Clairettes vers l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,

15) Rue de l'Eglise vers la Rue du Moulin à Huile,

16) Sur la voie de circulation Nord du parking du Dixmude dans le sens EST vers le sens OUEST,

17) Sur la voie de circulation Sud /Ouest du parking du Dixmude dans le sens OUEST vers le sens EST

18) rue de la Chapelle sauf aux riverains,

.../...

- 19) Chemin de Saint Clair de l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à l'Impasse des Jardins Saint Clair.
- 20) Avenue du 08 mai 1945 de la Rue Jules Favre à l'Impasse du 08 Mai 1945,
- 21) du parking de la Crèche de la Musardière de la sortie NORD vers le chemin de la Joselette.
- 22) Sur la partie basse du Chemin de la Sareiris de l'Avenue des Clairesses vers l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,
- 23) Rue de l'Eglise vers la Rue du Moulin à Huile,
- 24) Sur la voie de circulation Nord du parking du Dixmude dans le sens EST vers le sens OUEST,
- 25) Sur la voie de circulation Sud /Ouest du parking du Dixmude dans le sens OUEST vers le sens EST,
- 26) rue de la Chapelle sauf aux riverains,
- 27) Chemin de Saint Clair de l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à l'Impasse des Jardins Saint Clair.
- 28) Avenue du 08 mai 1945 de la Rue Jules Favre à l'Impasse du 08 Mai 1945,
- 29) du parking de la Crèche de la Musardière de la sortie NORD vers le chemin de la Joselette.

G) SENS DE DIRECTION

- 1) Interdiction est faite aux automobilistes circulant sur le CD 412 – Avenue des Anciens Combattants d'AFN de tourner à droite sur le Chemin de la Sareiris,
- 2) Rue du Moulin à Huile de tourner à gauche vers l'Avenue des Poilus de la Grande Guerre.

H) SENS DE PRIORITE

- 1) Les véhicules circulant sur l'Avenue des Clairesses dans le sens CD 412 Avenue des Poilus auront la priorité de passage à la hauteur des deux aménagements de stationnement qui réduisent la chaussée à une voie de circulation.

I) REGLES DE PRIORITE

Les conducteurs sont tenus de marquer un temps d'arrêt en abordant la limite de la chaussée signalée par un panneau STOP et une signalisation horizontale :

- 1) Chemin de Saint-Clair à la hauteur du Chemin Départemental 412,
- 2) Chemin de Belle-Lame à la hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 3) Impasse Le Bois Saint-Michel à la Hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 4) Chemin de Sigou à la hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 5) Rue Louis Arragon à la hauteur de la Rue Pablo Picasso des deux côtés de l'intersection,
- 6) Rue Louis Arragon à la hauteur du Chemin de Jean Court,
- 7) Rue Louis Arragon à la hauteur du Chemin du Traversier,
- 8) Rue Côte Monier à la hauteur de la Rue Gabriel Péri,
- 9) Allée des Génévriers à la hauteur du Chemin du Deffend de Bécasson,
- 10) Impasse des Romarins à la hauteur du Chemin du Deffend de Bécasson,
- 11) Chemin de la Portanière à la hauteur de la départementale 13 au lieu-dit « La Pellegrine »,
- 12) Avenue des Anciens Combattants d'AFN à la hauteur du CD 12,
- 13) Avenue des Anciens Combattants d'AFN à la hauteur du CD 14,
- 14) Allée Gambetta à la hauteur de la Rue Jules Favre,
- 15) Avenue du 8 Mai à la hauteur de l'Avenue Charles de Gaulle,
- 16) Avenue du 8 Mai à la hauteur de l'Avenue De Lattre de Tassigny,
- 17) Impasse de Jean-Court à la hauteur du chemin de Jean-Court,
- 18) Avenue Charles de Gaulle à la hauteur de l'Avenue de Lattre de Tassigny,
- 19) De l'Avenue Mozart à la hauteur de l'Avenue de Lattre de Tassigny,
- 20) Chemin du Plan à la hauteur du CD12,
- 21) Chemin du Collet du Pont-Vieux à la hauteur du CD 12,
- 22) Allée de la Farigoulette à la hauteur du CD 12,
- 23) Allée de la Farigoulette à la hauteur du Chemin du Collet du Pont-Vieux,
- 24) Allée de la Farigoulette à la hauteur de l'Allée de la Sariette,

.../...

- 25) Impasse de la Farigoulette à la hauteur de l'Allée de la Farigoulette, Cistes,
- 26) Impasse des Cistes à la hauteur de l'Allée des
- 27) Allée des Cistes à la hauteur de l'Avenue du Deffend de Bécasson
- 28) Allée des Génévriers à la hauteur de l'Allée des Cistes,
- 29) Allée des Génévriers à la hauteur du Chemin du Deffend de Bécasson,
- 30) Impasse des Romarins à la hauteur du Chemin du Déffend de Bécasson,
- 31) Chemin du Deffend de Bécasson à la hauteur de la route des Maures CD 14,
- 32) Impasse du Petit houx à la hauteur de la Route des Maures CD 14,
- 33) Chemin du Deffend de Bécasson à la hauteur de la Route des Maures CD 14 parcelle Numéro E 2233,
- 34) Chemin de Sigou le Haut à la hauteur du chemin de Sigou,
- 35) Impasse Frédéric Mistral à la hauteur de l'Avenue Frédéric Mistral,
- 36) Parking dit « HAWADIER » en bordure de l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à l'intersection de la voie accédant aux ateliers des services techniques de la commune et de la caserne des sapeurs pompiers de la commune,
- 37) Au lieu-dit « Les Periers » sur le chemin desservant les propriétés cadastrées D 1035 à D 1040 à la hauteur de la voie reliant les Rouves à la Portanière,
- 38) Allée de la Farigoulette à la hauteur de l'Allée de la Sariette,
- 39) Rue Jules Ferry à la hauteur du carrefour avec la rue Jules Favre/ avenue de Lattre de Tassigny,
- 40) Avenue des Cèdres à la hauteur de l'Avenue des Clairettes,
- 41) Lotissement des Clairettes bas à la hauteur de l'Avenue des Clairettes,
- 42) Chemin de la Sareiris à la Hauteur de l'Avenue des Poilus et à la hauteur de l'avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,
- 43) Rue Pasteur à la hauteur de l'Avenue Pierre Renaudel,
- 44) Sur la Route Départementale 14 à la hauteur de la Route Départementale 12 pour les véhicules circulant en provenance de Collobrières,
- 45) sortie EST et sortie NORD du parking de la Crèche de la Musardière à la hauteur du chemin de la Joselette,
- 46) sortie Nord du parking de la Crèche de la Musardière à la hauteur du chemin de la Joselette,
- 47) sortie du parking SUD du gymnase vers le chemin de la Joselette,
- 48) avenue Pierre Renaudel à la hauteur de la rue Pasteur,
- 49) Impasse Voltaire à la hauteur de la rue Victor Hugo,
- 50) Impasse des Camélias,
- 51) Impasse Le clos des Massacans,
- 52) Chemin de Sigou à la hauteur de l'Impasse des Géraniums,
- 53) Chemin de Sigou de part et d'autre de l'accès à l'Impasse du Vallon de Sigou,
- 54) Avenue Saint Michel à la hauteur du Chemin de Sigou.

Les conducteurs doivent céder le passage :

- 1) Rue Pablo Picasso aux véhicules circulant sur le Chemin du Traversier,
- 2) Rue Marcel Pagnol à la hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 3) Avenue des Terrasses à la hauteur de l'Avenue Saint Michel,
- 4) Aux sorties des deux impasses du Lotissement des Clairettes à la hauteur de la partie haute de l'Avenue des Clairettes,
- 5) Rue Jules Favre à la hauteur du numéro 37,
- 6) Chemin de la Joselette à la hauteur de la Route des Maures – CD 14,
- 7) Chemin communal de la Tuilière à la hauteur du CD 14,
- 8) Chemin de Saint Clair à la hauteur du rond point du carrefour Chemin de Saint Clair/ Avenue de Lattre de Tassigny/ Avenue Frédéric Mistral/CD 12,
- 9) Avenue de Lattre de Tassigny à la hauteur du rond point du carrefour Avenue Frédéric Mistral /CD 12/chemin de Saint Clair,
- 10) Avenue Frédéric Mistral à la hauteur du rond-point du carrefour du CD 12/ Chemin de Saint-Clair/Avenue de Lattre de Tassigny,

.../...

- 11) Chemin Départemental 12 à la hauteur du rond point du carrefour du Chemin de Saint Clair/ Avenue de Lattre de Tassigny/ Avenue Frédéric Mistral,
- 12) Rue Jules Ferry à la hauteur du carrefour Rue Jules Favre/ Avenue de Lattre de Tassigny
- 13) Chemin du Collet du Bon Puits à la hauteur du rond point situé sur sa partie Sud/Est,
- 14) Chemin du Collet du Bon Puits à la hauteur du Chemin du Barry,
- 15) Sur la voie de circulation située sur la partie Sud du boulo-drome à la hauteur du rond point accédant au chemin du Collet du Bon Puits,
- 16) Parking Giordano à la hauteur de la rue Pasteur,
- 17) A la sortie des deux impasses de la partie haute du lotissement des Clairettes à la hauteur de l'avenue des Clairettes.

J) RESTRICTION DE CIRCULATION

1) En cas de crue, la circulation de tous les véhicules et piétons sera interdite à la hauteur des points suivants :

- Chemin du Plan à la hauteur du gué du Farambert ;
- Chemin du Plan au croisement du Chemin du Plan de Carrat ;
- Chemin du Redouron ;
- Les Vidaux à la hauteur du gué du Réal Martin ;
- Lieu-dit Petit Montaud à la hauteur du gué du Réal Collobrier ;
- Lieu-dit La Camargue à la hauteur du gué du Réal Collobrier ;
- La Tuillière à la hauteur du pont du Réal Collobrier ;
- Chemin de la Luquette à la hauteur du gué du Traversier ;
- Chemin de Beaussénas à la hauteur du gué du Traversier.

2) La circulation de deux roues est interdite dans l'enceinte du Jardin de la Liberté situé Avenue Charles de Gaulle, au Jardin Paul Langevin situé Rue Pasteur, au square de Verdun situé Rue Jules Favre, sur le boulo-drome situé en limite Ouest de la Place Jean Jaurès.

3) La circulation sera réglementée par un feu tricolore manuel pour faciliter la circulation des piétons sur un passage aménagé sur le CD 412 à la hauteur de la propriété cadastrée section E numéro 2968.

K) CIRCULATION DES PIETONS

Des passages protégés pour les piétons sont implantés :

- 1) à la hauteur du numéro 4 place Wilson,
- 2) à la hauteur de la parcelle section E n°1409 Rue Gabriel Péri,
- 3) à la hauteur du numéro 2 boulevard Henri Guérin,
- 4) à la hauteur du numéro 18 boulevard Henri Guérin,
- 5) à la hauteur du numéro 2 avenue Léon Blum et à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n° 1034,
- 6) Avenue des Poilus face au Cimetière à la hauteur de la Rue du Moulin,
- 7) Avenue des Poilus face à la parcelle cadastrée section E n° 3425,
- 8) à la hauteur du numéro 6 Avenue des Poilus,
- 9) Avenue des Cèdres face à la parcelle cadastrée section E n° 1978,
- 10) à la hauteur du numéro 75 Rue Jules Favre,
- 11) à la hauteur du numéro 37 Rue Gabriel Péri,
- 12) à la hauteur du numéro 6 bis Rue Pierre Renaudel
- 13) Avenue du 8 mai 1945 à la hauteur de la parcelle section E n° 2213,
- 14) Avenue Charles de Gaulle à la hauteur de la parcelle section E n°2045,
- 15) Avenue de Lattre de Tassigny à la hauteur des parcelles cadastrées section E n°2851 et n°3956,
- 16) Rue Louis Arragon à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n°4231,
- 17) Sur le CD 412 à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée section E n°2967,
- 18) Route des Maures à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section E n° 3203 et 3204,
- 19) sur le CD 412 face à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n°3384,
- 20) sur le chemin de Saint Clair à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n° 3384,

.../...

- 21) Rue Jules Ferry à la hauteur du numéro 7 et 1C,
- 22) Avenue Pierre Renaudel à la hauteur du numéro 6,
- 23) Place Urbain Sénès entre le numéro 04 et le numéro 06.

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT ET ARRÊT

A) STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit hors des emplacements matérialisés :

- 1) Avenue des Poilus de la Grande Guerre,
- 2) Rue de la République,
- 3) Place des Soldats du Quinzième Corps,
- 4) Rue de l'Asile et placette de l'Asile,
- 5) Rue de l'Eglise,
- 6) Rue du Bassin,
- 7) Rue de l'Ermitage,
- 8) Place Wilson,
- 08) Place Jean-Jaures
- 09) Parking du Dixmude et chemin du Collet du Bon Puits
- 9) Boulevard Henri Guérin,
- 10) Avenue Léon Blum,
- 11) Rue Gabriel Péri,
- 12) Place Urbain Sénès,
- 13) Rue Côme Monier,
- 14) Rue Jules Favre,
- 15) Rue Général Sarrail,
- 16) Avenue de Lattre de Tassigny,
- 17) Avenue Charles de Gaulle,
- 18) Parc Alexandre Bertrand et Espace Jean Vilar (Domaine public)
- 19) Sur le chemin d'accès au Bassin Communal situé Chemin du Barry,
- 20) Sur le domaine public au lieu-dit La Portanière entre les propriétés cadastrées Section D 738 et section D 720, D721,
- 21) Sur la zone pavée de la Place Gambetta.
- 22) Impasse Trotte Can

B) ARRÊT

L'arrêt de tout véhicule est interdit :

- 1) Du côté droit et du côté gauche de l'entrée du parking de la Place Jean Jaurès (Dixmude) sur environ 25 mètres,
- 2) Boulevard Henri Guérin devant le Monument du Dixmude, du numéro 5 au numéro 1, de la Place Wilson au numéro 4 boulevard Henri Guérin,
- 3) Des deux côtés de la Place Wilson,
- 4) Avenue des Poilus du Groupe scolaire Anatole France au numéro 1, de la Place Wilson jusqu'à la hauteur de l'immeuble cadastré section E numéro 1227,
- 5) Rue de la République du numéro 22 jusqu'à la Rue de l'Eglise,
- 6) Place du Quinzième Corps sur la voie de circulation située sur la partie haute,
- 7) Rue Général Sarrail de la Place Wilson jusqu'au numéro 10,
- 8) Rue Général Sarrail en face du numéro 3,
- 9) Rue Jules Favre Côté gauche à la hauteur du numéro 44 et en face du numéro 7, en face du numéro 19,
- 10) Rue Jules Favre en face immeuble cadastré section E numéro 2029,
- 11) Rue Jules Favre à la hauteur des numéros 55, 32 et 24,
- 12) Rue Jules Ferry des deux côtés sur dix mètres à la hauteur de l'immeuble cadastré section E numéro 1534,
- 13) Rue Victor Maurel,

.../...

- 14) Rue Edmond Mercier,
- 15) Allée Gambetta sur les « Zébra »,
- 16) Avenue Pierre Renaudel le long de la limite Nord-Ouest de la parcelle cadastrée section E numéro 1743.

C) EMPLACEMENTS RESERVES

a) Un emplacement est réservé aux membres du Conseil municipal :

Place Urbain-Senes, devant l'Hôtel de ville à côté de l'emplacement GIC-GIG

b) Des emplacements sont réservés aux véhicules à deux roues :

- 1) Place Urbain Sénès du côté Sud Est de la Place,
- 2) Rue de la République en face du numéro 2.

Des emplacements sont réservés aux véhicules de livraisons sauf dimanche

- 3) Place Wilson de 07 heures à 17 heures,
- 4) Rue de la République en face du numéro 6,
- 5) Rue Gabriel Péri en face des numéros 5 et 7 et à la hauteur du numéro 16 de 07 heures à 17 heures,
- 6) boulevard Henri Guérin entre le numéro 14 et le numéro 16.

c) Des emplacements sont réservés aux véhicules des personnes handicapées :

- 7) Place Urbain Sénès du côté Sud Ouest de la Place,
- 8) Place Jean Jaurès dite Place du Dixmude sur le côté Nord de la Place,
- 9) Place des Soldats du quinzième Corps,
- 10) Avenue des Poilus,
- 11) Parking de la Bouchonnerie,
- 12) Place d'Estienne d'Orves,
- 13) Place Duplessis de Grenadan,
- 14) Impasse Mistral,
- 15) Parking Giordano,
- 16) sur le parking EST du gymnase chemin de la Joselette,
- 17) Rue de la Chapelle,
- 18) à la hauteur du numéro du 1 rue Victor Maurel,
- 19) à la hauteur du numéro du 36 rue Jules Favre

d) Des emplacements sont réservés pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables :

- 20) 2 emplacements de stationnement Allée Gambetta,
- 21) 2 emplacements boulevard Henri Guérin devant le square Duplessis de Grenadan.

D) STATIONNEMENT LIMITE A 30 (TRENTE) MINUTES (ZONE BLEUE)

Le stationnement sera limité à trente minutes de 07 heures à 17 heures :

Rue de l'Ermitage, rue Louis Honoré, place Urbain Sénès, rue Gabriel Péri, boulevard Henri Guérin, Place Jean Jaurès et Avenue des Poilus. (Voir arrêté municipal n° PM-2015-02 du 09 février 2015)

E) STATIONNEMENT LIMITE -- ARRET MINUTE

Rue Gabriel PERI au numéro 5

E) HORAIRES DES LIVRAISONS

Les livraisons sont autorisées dans l'agglomération de 07 heures à 17 heures.

.../...

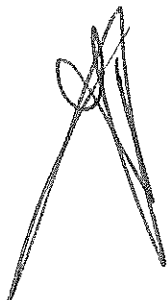
ARTICLE 4 : Concernant l'accès du boulo-drome situé sur la partie Ouest de la Place du Dixmude, la circulation et le stationnement des camions, caravanes et autocaravanes sont interdits. Le stationnement des véhicules de tourisme sera autorisé tous les jours de 06 heures à 18 heures sauf lors des jours de compétition. La veille des jours de compétition, la barrière d'accès au boulo-drome sera fermée par les organisateurs à savoir la société bouliste « Lei Rima ».

ARTICLE 5 : La Direction Départementale de l'Équipement et les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 24 juillet 2020**



**Le maire
Patrick MARTINELLI**



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2020-102

ARRETE du MAIRE

FETE DE LA LIBERATION 2020 FEU D'ARTIFICE

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblements sur la voie publique déposée auprès de la Préfecture du Var par la Mairie de PIERREFEU-du-VAR le 09/07/2020,

Considérant que l'entreprise de pyrotechnie dénommée PACA PYRO, domiciliée 71, quai Charles de Gaulle à BANDOL (83150) – téléphone 04.94.41.75.08. – a été chargée par la commune de PIERREFEU-DU-VAR, du tir du feu d'artifice du dimanche 16 août 2020, au lieu-dit « REDOURON »,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules, la circulation routière et piétonne sur le chemin du REDOURON afin d'établir un périmètre de sécurité et permettre l'installation des pièces du feu d'artifice,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules et la circulation routière de manière temporaire sur le parking du DIXMUDE, la place Jean-JAURES et le Chemin du Collet du Bon Puits afin d'assurer la sécurité du public,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le déroulement de la manifestation dénommée « **FETE de la LIBERATION – FEU d'ARTIFICE** » organisée par la Mairie de PIERREFEU-du-VAR le **dimanche 16 août 2020 à 22h00.**

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°PM-2020-088 du 09 juillet 2020.

Article 2 : afin de permettre la mise en place d'un périmètre de sécurité autour du Pas de tir du feu d'artifice prévu le **dimanche 16 août 2020 à 22h00**, le stationnement, la circulation automobile et piétonne seront réglementés temporairement comme suit :

- **Chemin du REDOURON :** afin de permettre l'installation des pièces du feu d'artifice, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits EN TOTALITE sur le parking du complexe Sportif Loulou-Gaffre **de 06 heures à minuit.**

.../...

- **Chemin du REDOURON** : afin d'établir un périmètre de sécurité de 200 mètres autour du Pas de tir du feu d'artifices, la circulation de tout véhicule et l'accès au public seront **TOTALEMENT interdits de 08 heures à minuit**, de la parcelle cadastrée section E numéro 1961 à la parcelle cadastrée section B numéro 656 au lieu-dit SERRE MENU. L'interdiction sera matérialisée par la pose de barrières de type Héras en limites du périmètre et l'accès y sera exclusivement réservé aux artificiers.

Article 3 : afin d'établir un espace réservé au public de type « Fanzone » pendant le tir du feu d'artifices, le stationnement sera interdit le **dimanche 16 août 2020 de 15h00 à minuit** comme suit :

- **Parking du DIXMUDE** : de la buvette du boulodrome jusqu'au remblais sur une emprise de sept places en largeur,
- **Chemin du COLLET du BON du PUIITS** : sur les emplacements matérialisés, des deux côtés, au droit du muret du boulodrome, ainsi que sur le parking mitoyen des conteneurs du Tri sélectif en TOTALITE.

Article 4 : Afin d'assurer la sécurité du public durant le tir du Feu d'artifice, la circulation automobile sera interdite le **dimanche 16 août 2020 de 21 heures à minuit** sur la place Jean-JAURES et le parking du DIXMUDE en TOTALITE, ainsi que dans la Fanzone implantée sur chemin du COLLET du BON PUIITS. Afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés à l'intersection boulevard Henri-GUERIN - Place Jean-JAURES (au pied du monument du DIXMUDE) ; Chemin du COLLET BON PUIITS, au niveau de l'accès EST du parking mitoyen du Tri sélectif et au niveau de l'accès carrossable à la résidence du Barry.

Article 5 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 27 juillet 2020**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article R225 du Code de la route,
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU la demande présentée par M. SABATIER Vincent, domicilié 6, rue Louis-HONORE à PIERREFEU-du-VAR (83390) en date du 28 juillet 2020,
Considérant qu'il convienne de réserver, **le 09 août 2020, de 07h00 à 18h00**, TROIS places de stationnement tracées sur le domaine public communal place du XV^e corps à PIERREFEU-du-VAR (83390) en vue d'un déménagement.

ARRETE

Article 1 : M. SABATIER Vincent est autorisé à occuper **TROIS** places de stationnement tracées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, place du XV^e corps – à partir de l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite – à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 09 août 2020, de 06h00 à 20h00, en vue de son déménagement.

Article 2 : M. SABATIER Vincent maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de son déménagement.

Article 3 : M. SABATIER Vincent sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de son déménagement.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 6 : M. SABATIER Vincent devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : M. SABATIER Vincent devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au M. SABATIER Vincent en la forme administrative.



.../...

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 28 juillet 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par ESSOR 83, sise ZAC des Bousquets à Cuers 83390 , et datée du 29/07/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 1 place de stationnement sur le domaine public communal, Résidence du Barry côté Parking du Dixmude, du 03 au 07/08/2020, en vue d'un réfection de auvent,

ARRETE

Article 1 : ESSOR 83 est autorisée à occuper 1 place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, Résidence du Barry côté Parking du Dixmude, du 03 au 07/08/2020.

Article 2 : ESSOR 83 maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : ESSOR 83 sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : ESSOR 83 n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : ESSOR 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : ESSOR 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : ESSOR 83 devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

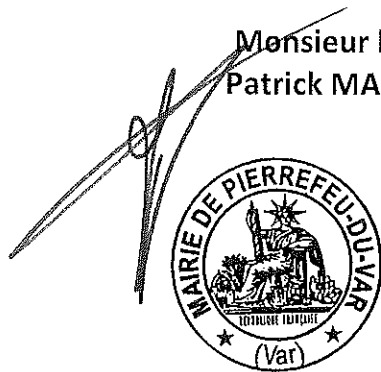
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à ESSOR 83 en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 29 juillet 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par **Mme HENNION Clothilde** (Tel. : 06.08.83.69.20.), domicilié 4, avenue Pierre-RENAUDEL à PIERREFEU-du-VAR (83390), en date du 30 juillet 2020, pour le compte de la société VNI Environnement

Considérant qu'il convienne, **du 07 août 2020 à 12h00 jusqu'au 10 août 2020 à 12h00**, de réserver DEUX places de stationnement sur le domaine public communal au 4, avenue Pierre-RENAUDEL pour y déposer une benne à gravats et divers matériaux.

ARRETE

Article 1 : Mme HENNION Clothilde est autorisée à occuper DEUX places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable, devant le n°4, avenue Pierre-RENAUDEL, du 07 août 2020 à 12h00 jusqu'au 10 août 2020 à 12h00, pour y déposer une benne à gravats et divers matériaux.

Article 2 : Mme HENNION Clothilde devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 20 euros par jour d'occupation pour la benne à gravats.

Article 3 : Mme HENNION Clothilde maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Mme HENNION Clothilde sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, Mme HENNION Clothilde n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Mme HENNION Clothilde devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 7 : Mme HENNION Clothilde devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 8 : Mme HENNION Clothilde devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au Mme HENNION Clothilde en la forme administrative.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 31 juillet 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2020-106

ARRETE du MAIRE VIDE GRENIER

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU la déclaration de manifestations sur la voie publique déposée auprès de la Préfecture du Var par le Comité des fêtes de PIERREFEU-du-VAR en date du 29 juillet 2020,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation automobile dans le centre-ville afin de permettre la mise en place des différents éléments liés à la manifestation,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation en toute sécurité et le bon déroulement de la manifestation dénommée « **Vide Grenier** » prévue le samedi 22 août 2020 à 17h00 à minuit.

ARRETE

Article 1 : du samedi 22 août 2020 à 13h00 jusqu'au dimanche 23 août 2020 à 01h00, le stationnement sera TOTALEMENT interdit sur l'avenue Gabriel-PERI, l'allée et le parking de la place GAMBETTA. Seuls les participants au Vide Grenier seront autorisés à utiliser les places réservées sur le parking GAMBETTA uniquement.

Article 2 : du samedi 22 août 2020 à 15h00 jusqu'au dimanche 23 août 2020 à 01h00, afin de permettre la mise en place des exposants, la circulation de tout type de véhicule sera totalement interdite avenue Gabriel-PERI, allée et Place Gambetta, rue Côte-MONIER (dans sa portion comprise entre la rue Auguste-ROUX et le rue Gabriel-PERI) et rue général SARRAIL (dans sa portion comprise entre le n°4 et la Place WILSON).

Article 3 : afin de créer un périmètre de sécurité durant la manifestation, la circulation automobile sera interdite rue Jules Favre, rue Côte-MONIER (dans sa portion comprise entre la rue Auguste-ROUX et le rue Gabriel-PERI) et rue général SARRAIL (dans sa portion comprise entre le n°4 et la Place WILSON). Des déviations seront établies : au rond-point avenue de LATTRE de TASSIGNY / avenue Frédéric-MISTRAL vers chemin de Saint-CLAIR ; au croisement de la rue Jules-FAVRE vers la rue Victor-MAUREL ; au croisement de la rue Victor-MAUREL vers l'avenue Pierre-RENAUDEL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / allée GAMBETTA vers la rue Auguste-ROUX ; à l'intersection rue Auguste-ROUX / rue Come-MONIER vers l'avenue Saint-Michel ; à l'intersection rue Come-MONIER / chemin de Belle Lame vers

.../...

l'avenue Saint-MICHEL ; au carrefour place WILSON / rue Gabriel-PERI vers le boulevard Henri-GUERIN dans un sens, vers l'avenue des Poilus dans l'autre ; aux intersections chemin de Saint-CLAIR d'une part, avenue Pierre-RENAUDEL d'autre part vers l'avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord.

Article 4 : afin de protéger les accès, des blocs béton de type GBA seront disposés à l'intersection rue Gabriel-PERI / boulevard Henri-GUERIN / place WILSON ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / rue général SARRAIL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / allée GAMBETTA ; des véhicules municipaux seront stationnés en protection à l'intersection Allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE ; à l'intersection allée GAMBETTA / rue Edmond-MERCIER ; à l'entrée du parking de la place GAMBETTA ; à l'intersection rue Auguste-ROUX / rue Côme-MONIER ; et entre les GBA en guise de SAS afin d'assurer le passage des véhicules de secours.

Article 5 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 31 juillet 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

CONCOURS au JEU PROVENÇAL VETERANS 3x3 CHALLENGE du SOUVENIR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée le 30 juillet 2020 par l'association « LEÏ RIMA » sis avenue des Poilus à PIERREFEU-du-Var (83390), représentée par M. Marc BENINTENDI (Tph : 06.87.76.80.11.),

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking du DIXMUDE à PIERREFEU-du-VAR (83390), pour permettre le bon déroulement du « Concours au Jeu provençal Vétérans 3x3 – Challenge du Souvenir » prévu le mardi 18 août 2020 de 07h30 à 21h00.

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre l'installation des infrastructures nécessaires à l'organisation de la manifestation « Concours au Jeu provençal Vétérans 3x3 – Challenge du Souvenir » par l'association LEÏ RIMA, le stationnement sera interdit, parking du DIXMUDE, sur les DIX emplacements matérialisés devant la buvette du boulodrome, le mardi 18 août 2020 de 06h00 à 22h00.

Article 2 : les Services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à l'association LEÏ RIMA en la forme administrative.

Article 4 : L'association LEÏ RIMA sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, L'association LEÏ RIMA n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : L'association LEÏ RIMA devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'organisation de sa manifestation et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 7 : L'association LEÏ RIMA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : L'association LEÏ RIMA devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

.../...

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au L'association LEÏ RIMA en la forme administrative.

Article 11 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 31 juillet 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

CONCOURS 2x2 au JEU PROVENCAL SOUVENIR Elie-SIGNORET

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée le 30 juillet 2020 par l'association « LEÏ RIMA » sis avenue des Poilus à PIERREFEU-du-Var (83390), représentée par M. Marc BENINTENDI (Tph : 06.87.76.80.11.),

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking du DIXMUDE à PIERREFEU-du-VAR (83390), pour permettre le bon déroulement du « Souvenir Elie-SIGNORET - 2x2 au Jeu provençal » prévu le samedi 22 août 2020 de 07h30 à 21h00.

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre l'installation des infrastructures nécessaires à l'organisation de la manifestation « Souvenir Elie-SIGNORET - 2x2 au Jeu provençal » par l'association LEÏ RIMA, le stationnement sera interdit, parking du DIXMUDE, sur les DIX emplacements matérialisés devant la buvette du boulo-drome, le mardi 18 août 2020 de 06h00 à 22h00.

Article 2 : les Services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à l'association LEÏ RIMA en la forme administrative.

Article 4 : L'association LEÏ RIMA sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, L'association LEÏ RIMA n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : L'association LEÏ RIMA devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'organisation de sa manifestation et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 7 : L'association LEÏ RIMA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : L'association LEÏ RIMA devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

.../...

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

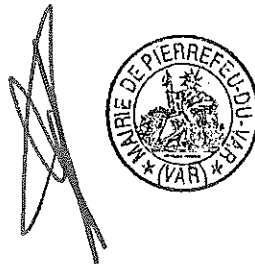
Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au L'association LEÏ RIMA en la forme administrative.

Article 11 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 31 juillet 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article R225 du Code de la route,
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU la demande présentée le 05 août 2020 par la SARL DEMENAGEMENTS BAUCHOT, domicilié 6, rue GOFFIN à ETAIN (55400) - tel. : 03.29.87.14.43. - pour le compte de Mme PERTUISEL Julie,
Considérant qu'il convienne de réserver DEUX places de stationnement sur le domaine public communal au 15, impasse des Cistes à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 27 août 2020 de 07h00 à 17h30, en vue d'un déménagement.

ARRETE

Article 1 : La SARL DEMENAGEMENTS BAUCHOT est autorisée à occuper DEUX places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable, au 15 impasse des Cistes à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 27 août 2020 de 07h00 à 17h30, en vue d'un déménagement.

Article 2 : La SARL DEMENAGEMENTS BAUCHOT maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de son déménagement.

Article 3 : La SARL DEMENAGEMENTS BAUCHOT sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de ce déménagement.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 6 : La SARL DEMENAGEMENTS BAUCHOT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La SARL DEMENAGEMENTS BAUCHOT devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

.../...

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

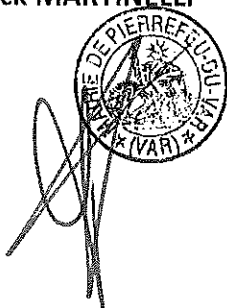
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au La SARL DEMENAGEMENTS BAUCHOT en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 06 août 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2020-110

ARRETE du MAIRE

FETE DE LA LIBERATION 2020 CEREMONIE COMMÉMORATIVE

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation automobile sur la place sur la place Urbain-SENES afin de ne pas porter entrave au bon déroulement de la Cérémonie commémorative,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation en toute sécurité et le bon déroulement de la manifestation dénommée « Commémoration de la LIBERATION de PIERREFEU-du-VAR » organisée par la Mairie de PIERREFEU-du-VAR le dimanche 16 août 2020 à 18 heures.

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°PM-2020-090 du 09 juillet 2020.

Article 2 : le dimanche 16 août 2020 de 15h00 à 20h00, le stationnement sera interdit sur le parking de la place Urbain-SENES en TOTALITE.

Article 3 : afin de créer un périmètre de sécurité durant la Cérémonie, la circulation de tout véhicule sera interdite sur la place Urbain-SENES le dimanche 16 août 2020 de 17h30 à 19h00.

Article 4 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – B.P.40510 – 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,

Le 6 août 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION de TONNAGE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R.225 du Code de la route,
VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
VU l'article 610/5° du Code Pénal,
VU la demande en date du 06/08/2020 par laquelle la SAS PASINI demeurant 412 av ; Baron D.-LARREY – BP172 – 83088 TOULON Cedex 09 (Tph : 04.94.14.78.78.), représentée par M. SIRVENT Patrick, en vue d'apport d'amendement végétal chez M. DUBUIS Olivier, sis Chemin du Plan à PIERREFEU-du-VAR (83390), et devant se dérouler du 10/08/2020 au 10/09/2020, de 07h00 à 18h00,
CONSIDERANT qu'il convient de permettre à CINQ véhicules de la catégorie des poids-lourd, appartenant à la SAS PASINI, d'un PTAC supérieur à 12 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier,
CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier,
CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,
CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'apport d'amendement végétal chez M. DUBUIS Olivier, la SAS PASINI est autorisée à faire circuler sur le Chemin du Plan jusqu'au dit chantier, CINQ véhicules de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, sur une période allant 10/08/2020 au 10/09/2020 inclus, et de 07h00 à 18h00.

Article 2 : Seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler sur ladite période et dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

- Renault modèle 6x2 d'un P.T.A.C. de 26 tonnes immatriculé CQ-810-DH
- Renault modèle 6x2 d'un P.T.A.C. de 26 tonnes immatriculé DF-669-LA
- Renault modèle 6x2 d'un P.T.A.C. de 26 tonnes immatriculé DJ-333-TL
- Renault modèle 6x2 d'un P.T.A.C. de 26 tonnes immatriculé FF-145-RT
- Renault modèle 6x2 d'un P.T.A.C. de 26 tonnes immatriculé AR-187-ZA

Article 3 : La SAS PASINI sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

.../...

Article 4 : La SAS PASINI n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : La SAS PASINI devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : La SAS PASINI devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS PASINI en la forme administrative.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 6 août 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R225 du Code de la route,
VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
VU l'article 610/5° du Code Pénal,
VU la demande présentée le 10 août 2020 par la Mme FIEURGANT Florence, domiciliée 8, rue du bassin à PIERREFEU-du-VAR - tel. : 06.72.65.98.04.
Considérant qu'il convienne de réserver QUATRE places de stationnement sur le domaine public communal face au n°13, rue du Bassin à PIERREFEU-du-VAR (83390), **du 21 août 2020 à 15h00 au 22 août 2020 à 19h00**, en vue d'un déménagement.

ARRETE

Article 1 : Mme FIEURGANT Florence est autorisée à occuper QUATRE places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, face au n°13, rue du Bassin à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 21 août 2020 à 15h00 au 22 août 2020 à 19h00, en vue d'un déménagement.

Article 2 : Mme FIEURGANT Florence maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de son déménagement.

Article 3 : Mme FIEURGANT Florence sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de ce déménagement.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 6 : Mme FIEURGANT Florence devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Mme FIEURGANT Florence devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

.../...

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Mme FIEURGANT Florence en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 août 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article R225 du Code de la route,
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU la convention d'occupation temporaire du domaine public communal liant la commune de PIERREFEU-du-Var et le société traiteur « Chez lolo et Micka » sous la référence A.O.T. n°20-006 du 14 août 2020 pour l'implantation du terrasse,
Considérant qu'il convienne de transformer DEUX places de stationnement sur le domaine public communal face au n°s 13 et 15, rue Gabriel-PERI à PIERREFEU-du-VAR (83390), à compter du 28 août 2020,
Considérant qu'il convienne de transformer UNE place de stationnement en amont afin d'y déplacer le passage protégé réservé aux piétons actuellement tracé devant le n°11 de la même rue,
Considérant qu'il convienne de permettre aux Services techniques communaux de sécuriser la terrasse par l'implantation de mobiliers urbains réalisée.

ARRETE

Article 1 : A compter du 28 juin 2020, afin de permettre la création d'une terrasse, le stationnement est modifié comme suit :

- les DEUX places de stationnement tracées sur le domaine public communal face aux n°s 13 et 15 rue Gabriel-PERI à PIERREFEU-du-VAR (83390) sont supprimées pour devenir une extension de terrasse,
- Une troisième place en amont, face au n° 11 de la même rue, est supprimée pour devenir passage protégé réservé aux piétons.

Article 2 : à compter du 28 juin 2020, les Services Techniques Municipaux, représentés par leur directeur M. LOTTIEAU Eric, sont autorisés à entreprendre les travaux de voirie nécessaires au déplacement du passage protégé et à la sécurisation de ladite terrasse par la pose de mobiliers urbains sur l'emprise donnée par la convention. Le stationnement de tout véhicule sera interdit pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le Centre Technique Municipal, représenté par son directeur M. LOTTIEAU Eric, maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de ses travaux.

.../...

Article 4 : Le Centre Technique Municipal, représenté par son directeur M. LOTTIEAU Eric, sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de ses travaux.

Article 5 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 7 : Le Centre Technique Municipal, représenté par son directeur M. LOTTIEAU Eric, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : Le Centre Technique Municipal, représenté par son directeur M. LOTTIEAU Eric, devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Technique Municipal, représenté par son directeur M. LOTTIEAU Eric, en la forme administrative.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 16 août 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

ARRETE du MAIRE

FESTIVAL de MUSIQUE des CHAPELLES

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU la Fiche événement transmise par le service municipal Culture de PIERREFEU-du-VAR en date du 13 août 2020 à l'Eglise,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement rue de l'Eglise,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation en toute sécurité et le bon déroulement de la manifestation dénommée « Festival de Musique des Chapelles » prévue le samedi 5 septembre à 18h00.

ARRETE

Article 1 : le samedi 5 septembre 2020 de 16h00 à 20h00, le stationnement sera interdit devant le parvis de l'Eglise.

Article 2 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 16 août 2020

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise AZUR TRAVAUX, sise ZAC de Nicopolis à Brignoles 83170, et datée du 18/08/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de fermer la rue M. et P. Curie , les 19 et 20/08/2020, afin de sécuriser les travaux en cours de l'entreprise AZUR TRAVAUX,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AZUR TRAVAUX est autorisée à fermer la rue M. et P. Curie, les 19 et 20/08/2020.

Article 2 : L'entreprise AZUR TRAVAUX maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : L'entreprise AZUR TRAVAUX sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : L'entreprise AZUR TRAVAUX n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : L'entreprise AZUR TRAVAUX devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : L'entreprise AZUR TRAVAUX devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'entreprise AZUR TRAVAUX devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise AZUR TRAVAUX en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 18 août 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise MG MACONNERIE, sise 44 Hameau de La Foux à Puget-Ville 83390, et datée du 19/08/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de permettre à un camion-toupie (PTAC 19 tonnes) et un camion-pompe (PTAC 26 tonnes) d'effectuer une livraison de béton 4 rue Victor Maurel le 21/08/2020,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MG MACONNERIE est autorisée à effectuer une livraison de béton au 4 rue Victor Maurel le 21/08/2020.

Article 2 : Seuls les véhicules immatriculés 933 BGY 83 et EL-249-RJ dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : L'entreprise MG MACONNERIE reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les voies empruntées.

.../...

Article 4 : L'entreprise MG MACONNERIE devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à L'entreprise MG MACONNERIE, en la forme administrative.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,

Le 19 AOÛT 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par les Services Techniques communaux et datée du 20/08/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, face aux 13 et 15 rue Gabriel Péri, le 24/08/2020, en vue de travaux d'aménagement,

ARRETE

Article 1 : Les Services Techniques communaux sont autorisés à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, face aux 13 et 15 rue Gabriel Péri, le 24/08/2020.

Article 2 : Les Services Techniques communaux maintiendront la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Les Services Techniques communaux seront responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Les Services Techniques communaux n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Les Services Techniques communaux devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Les Services Techniques communaux devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Les Services Techniques communaux devront présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux Services Techniques communaux en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 20 août 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame BAUDIC Marie-Claude, demeurant 3 rue Louis Honoré à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 27/08/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, sur l'emplacement réservé aux livraisons de la place Wilson, le 04/09/2020, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Madame BAUDIC Marie-Claude est autorisée à occuper l'emplacement réservé aux livraisons de la place Wilson, à titre essentiellement précaire et révocable, le 04/09/2020.

Article 2 : Madame BAUDIC Marie-Claude maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : Madame BAUDIC Marie-Claude sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Madame BAUDIC Marie-Claude n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame BAUDIC Marie-Claude devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Madame BAUDIC Marie-Claude devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame BAUDIC Marie-Claude devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame BAUDIC Marie-Claude, en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 27 août 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article R225 du Code de la route,
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU la demande présentée le 20 août 2020 par l'**A.I.ST. 83**, domiciliée 6 rue Georges Simenon - Le Palatin Centre Europe à HYERES (83400)
Considérant qu'il convienne de réserver SEPT places de stationnement sur le domaine public communal devant la buvette du boulodrome sur le parking du DIXMUDE, le **jeudi 17 septembre 2020 de 07h00 à 19h00**, pour permettre le stationnement d'un camion de la Médecine du travail.

ARRETE

Article 1^{er} : L'A.I.ST. 83 est autorisée à occuper SEPT places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant la buvette du boulodrome sur le parking du DIXMUDE, le jeudi 17 septembre 2020 de 07h00 à 19h00.

Article 2 : L'A.I.ST. 83 maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du stationnement.

Article 3 : L'A.I.ST. 83 sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 4 : En aucun cas, L'A.I.ST. 83 n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : L'A.I.ST. 83 devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 6 : L'A.I.ST. 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'A.I.ST. 83 devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

.../...



Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au L'A.I.ST. 83 en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 31 août 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2020-120

ARRETE du MAIRE

FORUM des ASSOCIATIONS 2020
DEPLACEMENT du MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU l'Arrêté préfectoral n°2020-08-12-DS-01 en date du 12/08/2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des marchés de plein air du département du Var,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblements sur la voie publique déposée auprès de la Préfecture du Var par la Mairie de PIERREFEU-du-VAR le 31/08/2020,

Considérant qu'il convient de déplacer le Marché hebdomadaire,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation automobile Allée et Place Gambetta afin de permettre la mise en place des différentes infrastructures liées à l'organisation de la manifestation Forum des associations et l'installation du Marché hebdomadaire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation en toute sécurité et le bon déroulement du **Marché hebdomadaire** et de la manifestation dénommée **Forum des associations** prévus le **samedi 12 septembre 2020** sur une amplitude totale de **06h00 à 15h00**.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'installation des infrastructures liées à l'organisation du Forum des associations sur la Place GAMBETTA, le Marché hebdomadaire du samedi 12 septembre 2020 est déplacé sur l'allée GAMBETTA.

Article 2 : Afin de permettre l'installation des étals du Marché hebdomadaire, le stationnement sera interdit sur l'allée GAMBETTA en TOTALITE le samedi 12 septembre 2020 de 05h00 à 15h00.

.../...

Article 3 : Afin de permettre l'installation des infrastructures liées à l'organisation du Forum des associations sur la Place GAMBETTA, le stationnement sera interdit le parking de la place GAMBETTA en TOTALITE le samedi 12 septembre 2020 de 05h00 à 15h00. Seuls les participants au Forum seront autorisés à utiliser les places réservées.

Article 4 : afin de protéger les accès et maintenir un périmètre de sécurité autour du site comprenant le Marché hebdomadaire et le Forum des associations, les dispositions suivantes seront prises comme suit :

- des véhicules municipaux seront stationnés au carrefour place Urbain-SENES-rue Gabriel-PERI / allée GAMBETTA ; aux intersections rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.
- des barrières de types VAUBAN et HERAS seront disposées tout autour de la place GAMBETTA, l'ensemble des accès seront condamnés exceptées l'entrée SUD-OUEST par laquelle l'accueil du public se fera exclusivement.

Article 5 : conformément à l'Arrêté préfectoral n°2020-08-12-DS-01 en date du 12/08/2020, le port du masque sera obligatoire à l'intérieur du périmètre comprenant le Marché hebdomadaire et le Forum des associations.

Article 6 : les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 31 août 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2020-121

ARRETE du MAIRE

JOURNEES EUROPEENNES du PATRIMOINE

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU la fiche événement émise par le Service municipal Culture de la Mairie de PIERREFEU-du-VAR en date du 28/08/2020,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement impasse de la Chapelle,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation en toute sécurité et le bon déroulement de la manifestation intitulée **Journées européennes du patrimoine** prévue le dimanche 20 septembre 2020 de 08h00 à 17h30.

ARRETE

Article 1 : le stationnement sera TOTALEMENT interdit sur le parking de l'impasse de la Chapelle et devant le parvis de la Chapelle Sainte-Croix le dimanche 20 septembre 2020 de 07h00 à 19h00. Seuls les participants aux Journées européennes du patrimoine seront autorisés à utiliser les places réservées.

Article 2 : les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 31 août 2020

Le Maire,
Patrick MARTINEZ



N°SG20-18

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A LA GESTION
DES LISTES ELECTORALES
Valérie LEGNAME**

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code électoral et notamment, ses articles L11, L16, L18 et L 28,
VU la loi n°83-684 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,
VU le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique,
VU les élections municipales du 15/03/20 ,
VU la délibération n° 25/05/20-01 du 25/05/20 correspondant à l'installation du conseil municipal et à l'élection du maire et des adjoints ,
CONSIDERANT que, dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique et dans un souci de bonne administration locale, il convient que les agents du service électoral de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités,
CONSIDERANT que le présent arrêté annule et remplace l'arrêté SG19-004,

ARRETE

Article 1 : Madame Valérie LEGNAME, adjoint d'animation principale de 1^{ère} classe, est habilitée, à partir du 1^{er} août 2020, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune.

Article 2 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication par un tiers.

Pierrefeu du var le 01/08/20

**Le Maire
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

N°SG20-19

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT HABILITATION D'UN AGENT DE LA GESTION
DES LISTES ELECTORALES
Céline GRAU**

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code électoral et notamment, ses articles L11, L16, L18 et L 28,
VU la loi n°83-684 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,
VU le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique,
VU les élections municipales du 15/03/20,
VU la délibération n° 25/05/20-01 du 25/05/20 correspondant à l'installation du conseil municipal,
CONSIDERANT que, dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique et dans un souci de bonne administration locale, il convient que les agents du service électoral de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités,
CONSIDERANT que le présent arrêté annule et remplace l'arrêté SG19-005,

ARRETE

Article 1 : Madame Céline GRAU adjoint administratif, est habilitée, à partir du 1^{er} août 2020, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'ne connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune.

Article 2 : tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication par un tiers.

Pierrefeu du var le 01/08/20

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine / B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N°SG20-20

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DESIGNATION D'UN PRESIDENT DELEGUE DU COMITE COMMUNAL DES FEUX DE FORETS

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1424-8-1 à L-1424-8-8,

VU les dispositions de la circulaire du Ministère de l'Intérieur n°84-110 du 16 avril 1984 relative à la composition et à l'organisation des Comités Communaux des Feux de Forêts,

VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 portant de Modernisation de la Sécurité Civile,

VU la délibération n°25/05/20-01 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération n°25/05/20-05 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT que le Comité Communal des Feux de Forêt se définit par le rassemblement sous l'autorité du maire, de bénévoles d'une commune unis par l'intérêt qu'ils portent à la protection de la forêt, de leur village, de sa population et de son environnement,

CONSIDERANT que leur première qualité est leur parfaite connaissance du territoire de la commune. Leur champ de compétences s'étend sur:

- ✚ Développer et entretenir auprès de la population résidente et estivale la connaissance et le respect de la forêt.
- ✚ L'informer sur les risques que comporte la vie en milieu forestier.
- ✚ Responsabiliser la population par rapport au respect de la forêt et aux risques d'incendies.
- ✚ Tenir à jour l'état des risques et des ressources.
- ✚ Assurer sous l'autorité du Maire la coordination et la surveillance du débroussaillage des domaines publics et privés.
- ✚ Apporter leur concours aux Services de Secours à l'ONF et aux services de Police.

CONSIDERANT que Monsieur le Maire, Président de droit de cette structure, peut procéder à la désignation d'un président délégué chargé d'assurer le bon fonctionnement dudit comité,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE

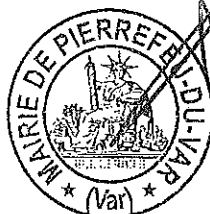
Article 1 : Monsieur Eric CHAMBEIRON, est nommé en qualité de Président délégué du Comité Communal des Feux de Forêts de la Ville de Pierrefeu-du-Var et est chargé de représenter la commune au sein de l'Association Départementale du Var.

Article 2 : Le Président délégué sera chargé de mettre en application le règlement intérieur en vigueur, voté par le Conseil Municipal.

Article 3 : Le présent arrêté sera effectif à compter de sa notification à l'intéressé.

Pierrefeu du var le 21 juillet 2020

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRETE DU MAIRE

PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DE PROTECTION POUR L'ACCES AUX MARCHES DE LA COMMUNE DE PIERREFEU-DU-VAR

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé et notamment ses articles 27 et 29,

VU le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

CONSIDERANT que compte tenu de l'épidémie de COVID 19, l'état d'urgence sanitaire a été déclarée pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID 19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit,

CONSIDERANT que la reprise de l'épidémie est confirmée par un taux d'incidence dans notre département supérieur à la moyenne nationale ; que le département du Var en tant que première destination touristique de France, accueille un très grand nombre de visiteurs d'horizons variés ; qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante ; qu'il en est ainsi notamment des marchés alimentaires ou non où le respect des distances entre les personnes ne peut être pleinement garanti, en particulier en période estivale,

CONSIDERANT que la commune de Pierrefeu-du-Var connaît au cours du mois de juillet, août et septembre une fréquentation touristique non négligeable, que la fréquentation des marchés s'en trouve augmentée, rendant impossible le respect des distances entre les personnes, que le port du masque reste par conséquent le seul moyen de respecter les mesures dites « barrières »,

CONSIDERANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus COVID 19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein du marché, alimentaire ou non,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE

Article 1 :

Toute personne de onze ans ou plus, porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure au sein des marchés non couverts situés sur Pierrefeu-du-Var, que ces marchés soient organisés de manière récurrente ou ponctuelle, qu'ils soient alimentaires ou non.

Article 2 :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté est constatée est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal (contravention de 1^{ère} classe) sans préjudice des mesures de polices administratives complémentaires pouvant être prises en l'encontre des contrevenants

Article 4 :

Ce présent arrêté est valable à compter de ce jour et durant toute la période estivale prévue jusqu'au 30 septembre inclus.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé et transmis en Préfecture de Toulon.

Pierrefeu du var, le 11 août 2020

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr